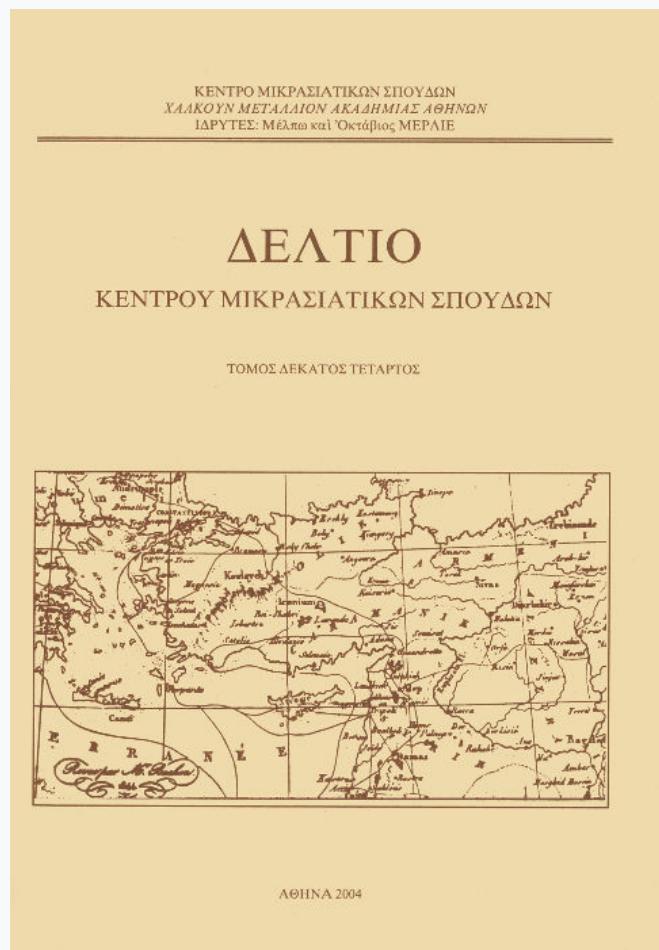


Bulletin of the Centre for Asia Minor Studies

Vol 14 (2004)



Les Grecs d'Istanbul pendant les premieres decennies de la republique turque

Samim Akgonul

doi: [10.12681/deltiokms.166](https://doi.org/10.12681/deltiokms.166)

Copyright © 2015, Samim Akgonul



This work is licensed under a [Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/).

To cite this article:

Akgonul, S. (2004). Les Grecs d'Istanbul pendant les premieres decennies de la republique turque. *Bulletin of the Centre for Asia Minor Studies*, 14, 203–278. <https://doi.org/10.12681/deltiokms.166>

SAMİM AKGÖNÜL

LES GRECS D'ISTANBUL PENDANT LES PREMIÈRES DÉCENNIES DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE

Ville étrange que Constantinople! Splendeur et misères, larmes et joies; l'arbitraire plus qu'ailleurs, et aussi plus de liberté: quatre peuples différents vivent ensemble sans trop se haïr: Turcs, Arméniens, Grecs et Juifs, enfants du même sol et se supportant beaucoup mieux les uns les autres que ne le font, chez nous, les gens de diverses provinces ou de divers partis.
(Gérard de Nerval, *Voyage en Orient*).

Introduction

Il est des faits qui façonnent l'être. L'appréhension d'une communauté dans son ensemble, la vie des individus qui la forment ainsi que sa vie collective, la perception du monde construite par cette communauté ainsi que sa perception par l'environnement, passent inévitablement par sa propre histoire. Néanmoins l'histoire ne peut expliquer tout, d'autant qu'elle n'est pas une et unique. Ainsi dans ce texte nous essayerons d'analyser quelques faits marquants de la vie de la communauté grecque de Turquie, dans la continuité chronologique, sous tous les angles au début de la république turque. C'est-à-dire que non seulement nous tenterons de relater les faits liés à ces dates mais de plus nous entreverrons comment ces événements ont été perçus par les différents protagonistes, *i.e.*, la société dans son ensemble, la minorité elle-même, l'opinion publique internationale, etc. Ce travail de défrichage nous permettra d'entrer au cœur de la minorité sans rester à la surface des choses.

1. Lausanne ou le régime des paradoxes

Les kémalistes ont gagné la guerre, et le fait a son importance. Toute la question est de savoir contre qui la guerre est gagnée. Ceux qui sont en 1923 à la tête du nouvel État turc sont ceux qui depuis quinze ans font la guerre contre les différentes populations de l'Empire vieillissant. La Guerre balkanique, la Première Guerre mondiale, et la Guerre «d'indépendance»¹ turque doivent être prises dans leur continuité.² Ainsi on peut mieux apprécier l'aspect de guerre civile permanente des deux dernières décennies de l'Empire ottoman. Ne considérer que la guerre gréco-turque, sortie de ce contexte d'affrontement, ne ferait que créer une coupure historique artificielle. Après tout, comprendre dans quel état d'âme les représentants du nouvel État turc (İsmet İnönü et Rıza Nur) se sont rendus en Suisse n'est possible que lorsqu'on prend en compte la nature des guerres des quinze années qui ont précédé. En effet, contre qui s'est battue la fraction turque de l'Empire ottoman? Contre les peuples non musulmans des Balkans tout d'abord, certes, mais aussi³ contre les peuples non-musulmans de l'Anatolie même (par la suite). Lorsqu'on analyse sous cet angle, la «déportation» des Arméniens de 1915, ainsi que la Guerre gréco-turque de 1919-1920, il est plus facile d'appréhender dans son ensemble cet état d'esprit. Il est vrai qu'en 1919 ce sont les armées grecques de Grèce qui interviennent en Asie mineure. Mais ce qui a le plus dérangé les élites nationalistes⁴ turques n'a pas été que l'Anatolie occidentale soit envahie par la Grèce mais que la population autochtone grecque orthodoxe des côtes

1. En 1923, pendant la conférence de Lausanne, le chef de la Délégation turque, İsmet Paşa, déclarait à Lord Curzon: «Nous avons beaucoup souffert, beaucoup de notre sang a coulé. Comme toutes les nations civilisées nous méritons la liberté et l'indépendance», cf. Yavuz Ünsal, *Atatürk. İmparatorluktan Milli Devlete*, Ankara: Türk Tarih Kurumu, 1990, p. 82.

2. «Le mouvement d'indépendance était la suite de la Guerre mondiale» dit Çağlar Keyder dans «*Türkiye Demokrasisi'nin Ekonomi Politiği*», dans *Geçiş Sürecinde Türkiye*, İstanbul 1990, p. 44.

3. Il existe une très riche littérature de propagande mais aussi de travaux plus académiques sur cet événement majeur dans la constitution de l'identité turque et de l'identité arménienne par le biais de l'indispensable mémoire collective. Concernant l'identité turque et les événements dramatiques de 1915 signalons un ouvrage récent d'opposition à l'histoire «officielle»: Taner Akçam, *Türk Ulusal Kimliği ve Ermeni Sorunu*, İstanbul: İletişim, 1993.

4. Ce mot ne revêt pas encore le sens péjoratif qu'on lui donne actuellement en Occident.

égréennes ait soutenu cette intervention fruit d'une idéologie utopique. Les trois guerres successives du début du 20^e siècle ne sont pas des guerres civiles en soi,⁵ mais elles en prennent quelquefois l'aspect. Ainsi lorsqu'en novembre 1922 la Conférence de Paix s'ouvre à Lausanne, les représentants de la Turquie étaient en quête de la réalisation d'une utopie, celle d'un État-nation maître de sa nation. Comme l'indique le sens même du terme, elle était – et elle l'est – irréalisable. Car atteindre cette utopie équivalait à faire intervenir une rupture nette de l'histoire, mais les ruptures n'existent pas.

Les fondateurs de la République étaient tellement attachés à cette utopie qu'ils ont voulu présenter au monde et à eux-mêmes une nation qui naissait du néant, sans «boulet» dû à l'histoire.⁶ Et donc il fallait sauter une histoire proche, dramatique il est vrai, pour atteindre un avenir supposé turc et donc radieux.⁷ La réalisation de cet avenir turc de la Turquie passait par une purification de la population. Or, ce qu'on entendait par purification, turquisation du nouvel État était paradoxalement une islamisation.⁸ Les Kurdes, les Tcherkesses, les Laz peuvent être «turcs» mais pas les Grecs. C'est à ce sens qu'œuvraient les élites turques, que ses membres jussent anatoliens ou balkaniques.

Il fallait donc homogénéiser la population de la Turquie. Cette homogénéisation avait déjà commencé *de facto* depuis une dizaine d'années et ce dans les deux sens. C'est-à-dire qu'en même temps que l'Empire ottoman se séparait de ses contrées occidentales à forte concentration non-musulmane (les Balkans), en concomitance les contrées orientales (en plaçant le centre de gravité à Istanbul) rejetaient leurs populations chrétiennes. La déportation arménienne⁹ de 1915, la fuite des sujets grecs orthodoxes de la Porte derrière l'armée grecque défaite en sont des exemples.¹⁰ Lorsqu'on arrive en 1923, la seule chose qui restait était l'institutionnalisation de cette purification sup-

5. Bien que Taner Akçam écrive dans *Türk Ulusal Kimliği ve Ermeni Sorunu*, p. 149: «La guerre d'indépendance turque est une guerre civile livrée contre les Arméniens et les Grecs».

6. Etyen Mahçupyan, *Yönetemeyen Cumhuriyet*, Istanbul: Patika, 1999, p. 235.

7. Marc Ferro parle de la création d'une «contre-histoire» dans «tentation et peur de l'histoire» dans *le Monde Diplomatique*, en février 1981.

8. Pas au sens du renforcement de l'Islam chez les musulmans ni au sens d'une conversion à l'Islam des non-musulmans. L'objectif avoué est de créer une nation turque –musulmane– sunnite, (et non avoué) non pratiquante si possible.

9. Nous estimons que compte tenu du sujet traité il est inutile et non fructueux d'entrer dans la polémique concernant la dénomination de «déportation» et «génocide».

10. Cette fuite avait déjà commencé dès l'époque des Guerres balkaniques, à ce prop-

posée et rêvée. D'où, en partie, la sacralisation de *Lozan* dans l'historiographie turque.¹¹ Lausanne n'est pas seulement une conférence, un protocole ou un traité, c'est un acte de naissance. Acte de naissance d'un État certes, mais aussi et surtout acte de naissance d'une nouvelle nation, du moins qui se voit comme telle. C'est sous cette perspective –entre autres– qu'il faut voir l'échange de populations entre la Grèce et la Turquie.

En effet, le 30 janvier 1923, c'est-à-dire six mois avant la signature du traité lui-même, a été signée la «Convention concernant l'échange des populations grecques et turques et protocole». Il est inutile de nier qu'il existe une polémique concernant le père de l'idée de l'échange obligatoire. Pour l'historiographie grecque c'est İsmet İnönü, pour l'historiographie turque c'est Venizélos et pour l'historiographie «neutre» il s'agit de Lord Curzon qui le premier a avancé l'idée.¹² Mais nous croyons que cette polémique est due au fait qu'aujourd'hui le déplacement forcé de populations est considéré comme quelque chose de mauvais, contraire aux droits individuels, aux droits collectifs, ainsi qu'à la dignité humaine. Nous pensons que cette vision reste anachronique dans le contexte idéologique et intellectuel de 1923 et que, ne serait-ce que pour la Turquie, l'idée était alléchante. Selon les calculs à court et à moyen terme (les panturquistes diront à long terme aussi) l'idée de s'assurer du non-retour des Grecs qui avaient fui en 1922, et «mieux» encore, de voir partir ceux restés surtout en Anatolie centrale était très séduisante.¹³ De surcroît, le mouvement de regroupement des Turco-musulmans des Balkans

pos voir Tülay Alim Baran, «Balkan Savaşından sonra İzmir'de Rumlar'ın göç hazırlığı», *Çağdaş Türkiye Tarihi Araştırmaları Dergisi* 2 (6-7), 1996-1997, pp. 169-182.

11. Mais aussi la diabolisation du traité de Sèvres de 1920 devenu caduc avec Lausanne. Il nous semble que ces deux sentiments, sacralisation de Lausanne et diabolisation de Sèvres font partie des pensées unificatrices de la nation turque. Pourtant, dans le cas précis de la protection des minorités non-musulmanes les deux textes contiennent des considérations semblables.

12. Il est étonnant d'ailleurs de voir que toute la polémique concerne l'aspect obligatoire de l'échange et non pas l'échange lui-même; pour les différentes hypothèses sur la paternité de cette idée voir Harry J. Psomiades, *The Eastern Question: the Last Phase*, Thessalonique: Institute for Balkan Studies, 1968, p. 64-66 et Stephen Ladas, *Exchange of Minorities: Bulgaria, Greece and Turkey*, New York: MacMillan Press, 1932, pp. 335-352.

13. Signalons au passage la polémique ancienne mais aussi d'actualité concernant l'origine ethnique des orthodoxes turcophones de l'Anatolie centrale, les *Karamanlis*. Il y en a beaucoup dans l'historiographie turque qui les considèrent comme des Turcs orthodoxes et regrettent leur départ à l'instar de papa Eftim, fondateur de l'Église Turque

amorcé à la fin du 19^e siècle serait ainsi achevé (ou presque).

Il est inutile de s'étendre ici sur les conditions dans lesquelles s'est fait cet échange «forcé» ni d'ailleurs sur les diverses justifications éthiques de ce fait singulier (mais pas unique). Pour l'instant ce qui nous intéresse ce n'est pas tellement ceux qui sont partis mais ceux qui sont restés. En effet voici les deux premières clauses de la convention en question:

ARTICLE 1- Il sera procédé dès le 1er mai 1923 à l'échange obligatoire des ressortissants turcs de religion grecque orthodoxe établis sur les territoires turcs et des ressortissants grecs de religion musulmane établis sur les territoires grecs.

Ces personnes ne pourront venir se rétablir en Turquie ou, respectivement, en Grèce, sans l'autorisation du Gouvernement turc ou, respectivement du Gouvernement hellénique.

ARTICLE 2-. Ne seront pas compris dans l'échange prévu à l'Article premier:

- a) les habitants grecs de Constantinople;
- b) les habitants musulmans de la Thrace occidentale.

Seront considérés comme habitants grecs de Constantinople tous les Grecs déjà établis avant le 30 octobre 1918 dans les circonscriptions de la préfecture de la ville de Constantinople, telles qu'elles sont délimitées par la loi de 1912.

Seront considérés comme habitants musulmans de la Thrace occidentale tous les musulmans établis dans la région à l'Est de la ligne - frontière établie en 1913 par le Traité de Bucarest.

Donc, déjà le 30 janvier 1923, un obstacle à l'homogénéisation de la population turque (et grecque) est institutionnalisé.¹⁴ Les Grecs d'Istanbul ainsi que les musulmans de Thrace occidentale resteront sur place en tant qu'établis ayant la citoyenneté de l'État de résidence. Pourquoi? La question est légitime. Il semblerait qu'au début des pourparlers la délégation turque s'opposait au maintien d'une population grecque en Turquie.¹⁵

orthodoxe pendant la guerre gréco-turque, à tel point que certains considèrent l'échange de populations entre la Grèce et la Turquie comme un échange des Turcs orthodoxes avec les Grecs Musulmans, thèse ouverte à la discussion.

14. Un ancien diplomate, Turc, qui reflète parfaitement la vision officielle de la présence des minorités non-musulmanes en Turquie, qualifie la présence de ces minorités et les droits qui leur sont accordés de «dettes», Aptülahat Aksin, *Atatürk'ün Dış Politika il-keleri ve diplomasisi*, Ankara: Türk Tarih Kurumu, 1991, p. 134.

15. Seha Meray, *Lozan Barış Konferansı. Tutanaklar, Belgeler*, Ankara: Siyasal Bilgiler Fakültesi Yay., 1973, t. 1, p. 121.

İsmet Paşa, le vainqueur d'İnönü et un des collaborateurs les plus fidèles de Mustafa Kemal dirigeait la délégation turque. Dans ses mémoires İsmet Pacha raconte comment il a été obligé de céder devant l'insistance d'Elefthérios Vénizélos et de Georges Curzon sur la question de ce maintien qui va de pair avec le maintien du Patriarcat.¹⁶ En effet telle était la vraie question. Ce qui importait pour la Grèce et en partie pour les puissances occidentales était, plus que le maintien d'une communauté grecque en Turquie, le maintien du Patriarcat de Constantinople. Pour les Turcs le point de départ des négociations était d'exempter les musulmans de Thrace occidentale de l'échange, mais d'y intégrer les *Roums* d'Istanbul et surtout le Patriarcat de Constantinople.¹⁷ Mais comme toute négociation sous-entend un compromis, les deux communautés sont restées sur place d'une façon *réciproque*.¹⁸ Et le mot a son importance.

Ainsi les *Roums* d'Istanbul, du moins ceux qui y demeurent depuis 1918, ont eu droit au statut d'*établissement*¹⁹ formant en quelque sorte une justification ma-

16. İsmet İnönü, *Hatıralar*, Ankara: Bilgi, 1987, t. 2, pp. 130-132.

17. Kemal Arı, *Büyük Mübadele. Türkiye'ye Zorunlu Göç*, İstanbul: Tarih Vakfı Yurt Yayınları, 1995, p. 17.

18. Pour l'analyse du maintien des Musulmans de Thrace occidentale voir Samim Akgönül, *Une communauté deux États: la minorité turco-musulmane de Thrace occidentale*, İstanbul: Isis, 1999, pp. 25-26.

19. La qualification d'*établissement*, pendant et après la conférence, posé des problèmes majeurs aux responsables turcs et grecs en revêtant un sens politique. Selon les membres turcs de la commission mixte créée pour superviser l'échange, les individus installés à Istanbul avant le 30 octobre 1918 peuvent prétendre au statut d'*établissement* selon les lois turques. En revanche les délégués grecs ont attiré l'attention sur le fait que dans la convention les lois internes grecques ou turques ne sont pas mentionnées et donc il fallait interpréter le sens du terme «selon l'âme de la conférence» sans faire intervenir les lois internes. La commission en question ne trouvant pas un compromis sur le sujet, à l'initiative de la Société des Nations, a demandé conseil à la Cour de Justice Permanente Internationale de La Haye. La Haye apportant une interprétation stérile sur la question, la polémique s'est aggravée en se transformant en une tension politique bilatérale. Le conflit n'a pu se régler à l'amiable qu'en 1926, c'est-à-dire trois ans après la signature de la Convention d'échange, à Athènes, Kemal Arı, *op. cit.*, p. 18; Mehmet Gönlübol, Cem Sar, *Olaylarla Türk Dış Politikası*, Ankara: Ankara Üniversitesi Siyasal Bilimler Fakültesi Yayınları, 1982, pp. 56-57; Nihat Erim, «Milletlerarası Daimi Adalet Divanı ve Türkiye. Etablı Meselesi» *Ankara Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi* 2 (1), 1944, pp. 62-73. Il s'agissait pour l'essentiel de garder le plus de Grecs possibles en Turquie du point de vue grec et l'inverse du point de vue turc. De surcroît, une polémique concernant le statut du nouveau Patriarche va envenimer la question.

térielle ou maintien du Patriarcat de Constantinople. Car devant l'insistance des puissances occidentales, la délégation turque n'avait accepté ce maintien qu'à condition que celui-ci reste une institution purement religieuse. Pour que le Patriarcat s'occupe des affaires religieuses *internes à la Turquie*, sans prétentions politiques et encore moins internationales, il lui fallait des fidèles et donc une communauté orthodoxe consistante.

Mais ce ne sont pas seulement les Grecs orthodoxes d'Istanbul qui ont été exemptés de l'échange. La petite communauté orthodoxe des deux îles qui se trouvent à l'embouchure du détroit des Dardanelles, Imvros et Ténédos (Gökçeada et Bozcaada), a également obtenu ce droit dans des circonstances plus confuses il est vrai. Comme on peut le voir plus haut, dans la convention de l'échange obligatoire cette communauté n'est pas mentionnée comme établie. Le statut de ces deux îles a été débattu davantage dans le cadre de territoires stratégiques que dans le cadre de la question des minorités. En effet, verrouillant l'entrée des Dardanelles, les deux îles avaient une haute importance défensive pour la Turquie. Par exemple l'île de Limnos, Limni en turc, qui fait partie du même groupe d'îles que Gökçeada et Bozcaada, avait servi de base militaire durant la bataille des Dardanelles en 1915.²⁰

La délégation turque a soutenu activement et a obtenu le retour de ces deux îles à la Turquie. Donc on peut dire que le cas des Grecs de ces deux îles a été discuté dans la première commission de Lausanne, c'est-à-dire celle qui s'occupe des Détroits,²¹ plus que la question des minorités. Dans ces conditions, la Turquie qui avait le soutien de la Russie n'a pas pu faire autrement qu'accepter ceux qui y vivaient, c'est-à-dire une communauté grecque distincte par ses traditions et son mode de vie de la communauté citadine grecque d'Istanbul. Ce sont les articles 12 à 16 du traité de Lausanne qui régissent le statut

20. Ali Kurumahmut, *Ege'de temel sorun*, Ankara: Türk Tarih Kurumu, 1998, p. 5, cet exemple n'est donné que pour illustrer l'aspect stratégique de la région.

21. Les Soviétiques sont tout naturellement opposés à un contrôle occidental des Détroits; pendant la Conférence de Lausanne le Ministre des Affaires étrangères russe, M. Tchitcherine, a été un allié inattendu de la Turquie pour défendre la thèse de la turquisation des Détroits. Le chef de la conférence, Lord Curzon déclarait: «M. Tchitcherine se trompait de rôle, il jouait celui de İsmet Paşa et non content de représenter déjà à la fois la Russie, la Géorgie et l'Ukraine, il semblait maintenant qu'il représentait également la Turquie», Samy Kabbara, *Le régime des Détroits (Bosphore et Dardanelles) avant et depuis le Traité de Lausanne*, Thèse de Doctorat en droit, Université de Genève, 1929, pp. 91-92.

juridique des îles en question. Avec l'article 14, la communauté grecque qui y vit a été intégrée à la communauté grecque de Turquie au même titre que les Grecs d'İstanbul.

Ainsi au lendemain de la convention d'échange restaient en Turquie (donc à İstanbul, à Bozcaada et à Gökçeada) deux communautés orthodoxes gréco-phones. La communauté orthodoxe turcophone d'Anatolie centrale avait été incluse dans l'échange et la communauté orthodoxe arabophone d'Antioche ne faisait pas encore partie de la Turquie dans la mesure où ce territoire ne sera intégré dans le pays qu'en 1938.²²

Pour l'objet que nous étudions, l'échange des populations en question est doublement important. Non seulement c'est précisément cet échange qui «crée» la minorité grecque de Turquie mais de plus, parmi les Grecs qui ont été obligés de quitter İstanbul,²³ une partie est revenue dans la ville quelques années plus tard, suite à l'accord gréco-turc de résidence de 1930 précisément, mais avec la nationalité hellénique. C'est en partie cette communauté de citoyenneté grecque qui a assuré la survie des Grecs d'İstanbul jusqu'aux années 1960, où ils ont été de nouveau obligés de quitter le pays à cause du problème chypriote et ont amené dans leurs bagages des milliers de Grecs de nationalité turque.

Les Grecs d'İstanbul, de Bozcaada et de Gökçeada (ainsi que le Patriarcat en tant qu'institution religieuse) étant exemptés de l'échange il fallait maintenant créer un régime minoritaire susceptible de les «protéger». Dans la pensée des puissances occidentales, les considérations humanitaires n'étaient certainement pas absentes, mais la vraie raison de l'insistance sur l'instauration d'un régime particulier pour les non-musulmans semble être une volonté du maintien de la mainmise des occidentaux, une hypothèque sur la Turquie nouvelle à travers ces minorités tel que cela avait été le cas durant le dernier siècle de l'Empire ottoman.

Ainsi, malgré les protestations de la délégation turque²⁴ un tel régime a été

22. En analysant les problèmes actuels de la minorité nous allons revenir à la question des orthodoxes d'Antioche; sur cette communauté voir un ouvrage de synthèse récent et utile en dépit de son nom équivoque; Ignace Dick, *Les Melkites*, Bruxelles: Brepols, 1994, sur la situation des orthodoxes d'Antioche en 1938 voir aussi les mémoires de Feridun Cemal Erkin, *Dışişlerinde 34 Yil. Anılar, Yorumlar*, Ankara: Türk Tarih Kurumu, 1987, pp. 93-100.

23. Parce qu'ils ne s'y étaient pas installés avant 1918, article 2 de la Convention.

24. Salahi Sonyel, «Lozan'da Türk diplomasisi», *Belleten* 38 (149), janvier 1974, pp. 41-116.

institué. En effet la troisième partie du traité intitulée «la protection des minorités» institutionnalise, à travers les articles 38 à 45, un statut particulier des non-musulmans en Turquie.

Chacune des clauses ci-dessous a été le fruit d'après négociations et chacun des mots qui s'y trouve, comme on peut l'imaginer, détient une importance particulière pour notre objet d'étude. Ainsi nous croyons qu'il est utile de nous arrêter quelques instants sur ces articles.

Avant de passer à la section de «la protection des minorités» proprement dite, deux mots concernant l'article 14 du traité sur les Grecs de Bozcaada et de Gökçeada. Le premier alinéa de l'article stipule qu'il y aura dans les îles²⁵ un pouvoir local (y compris des forces de sécurité locales) qui préserverait la sécurité des non-musulmans, sans préciser explicitement qu'il y aura dans ces pouvoirs locaux des représentants de la communauté. L'alinéa 2 exempte ces petites communautés de l'échange.

Quant à la section de la protection des minorités il y a naturellement beaucoup à en dire.

L'article 37 met les articles 38 à 44 au-dessus de toutes les lois internes du pays. Ainsi en quelque sorte ce sont des articles qui restent comme les derniers vestiges des capitulations (politiques et non commerciales) de la période ottomane.

L'article 38 contient plusieurs curiosités. Alors que l'alinéa 1 met sur un pied d'égalité tous les individus citoyens de la République turque devant la loi, en achevant ainsi le processus d'occidentalisation des lois turques entamé à l'époque des Tanzimat, l'ensemble des clauses de cette section apporte une entrave à ce premier principe en instituant une discrimination positive en faveur des non-musulmans. Ce principe d'égalité sans distinction de langue, de race ou de religion sera d'ailleurs un des piliers des Constitutions turques successives. L'alinéa 2 de cet article est en conformité avec le principe de la laïcité à la française. Or il se trouve que la notion de laïcité sera vidée de son sens dans la république turque par la suite pour prendre une signification toute particulière, disons à la turque.²⁶ Cet alinéa considère la religion comme

25. Dans la version turque du traité, les îles en question sont nommées «İmroz» et Bozcaada. L'appellation en grec des deux îles est Imvros et Ténédos, İmroz étant une déformation du premier. Dans la politique de turquisation des noms des localités, İmroz prendra par la suite le nom de «Gökçeada».

26. En 1998 un prêtre anglican vivant à Istanbul dira que «la laïcité turque est une religion à part entière», Leyla Neyzi, *İstanbul'da hatırlamak ve unutmak. Birey, Bellek,*

une affaire individuelle et non communautaire qui est contraire encore une fois à l'ensemble du *corpus* de ces clauses. Néanmoins le même alinéa indique que la pratique religieuse ne doit pas entraver l'ordre public et les règles morales. Il s'agit de critères relatifs qui peuvent être modifiés et interprétés à souhait. L'alinéa 3 de l'article 38 est très intéressant. Il s'agit de la liberté de circulation, accordée explicitement aux non-musulmans dans l'ensemble du pays sous réserve d'une application qui concernerait l'ensemble de la population. Cet alinéa sera par la suite violé dans la mesure où les membres de la communauté grecque et arménienne d'abord et les membres de la communauté juive ensuite seront interdits de circuler en Anatolie épisodiquement.²⁷ Les événements anti-juifs de 1934 qui ont eu lieu dans certaines villes de Thrace turque peuvent être interprétés sous cet angle des restrictions de circulation et de résidence.²⁸

Les alinéas 1 et 2 de l'article 39 réaffirment l'égalité des citoyens devant la loi sans distinction religieuse. L'alinéa 3 en revanche est particulier pour

Aidiyet, İstanbul: Tarih Vakfı Yurt Yayınları, 1999, p. 31. Le prêtre en question est Ian Sherwood, prêtre de l'Église de Crimée à İstanbul.

27. Levi Avner, dans son ouvrage consacré à la communauté juive de Turquie, parle des restrictions *de facto*, sans qu'il existe un document officiel, encore moins un décret ou une loi. Selon cet auteur, dans la deuxième moitié des années 1920 il y avait quelques restrictions au niveau de la résidence, les Grecs et les Arméniens ne pouvaient s'installer à l'ouest de la Turquie et les Juifs à Aydin. Concernant la circulation, Levi Avner parle de quelques restrictions également; selon Levi avant chaque voyage les non-musulmans devaient prendre une autorisation de la police en indiquant jusqu'au moindre détail les modalités et les buts de voyage; l'auteur précise que ces dernières restrictions ne concernaient pas les Juifs, Levi Avner, *Türkiye Cumhuriyet'inde Yahudiler*, İstanbul: İletişim, 1996, p. 56-57. Par ailleurs les Arméniens de Turquie qui ont été des littérateurs plus prolifiques que les Grecs de Turquie, parlent à plusieurs reprises des difficultés de déplacement; trois ouvrages mentionnent ces restrictions: Mıgırdıç Margosyan, *Biletimiz İstanbul'a Kesildi*, İstanbul: Aras, 1998; Yervant Gobelyan, *Memleketini özleyen yengeç*, İstanbul: Aras, 1998 qui raconte comment la communauté arménienne de Diyarbakır a été obligée d'émigrer à İstanbul, et le roman de Zaven Biberyan, *Babam Aşkala'ye Gitmedi*, İstanbul: Aras, 1999. Rıfat Bali pour sa part, interprète ces restrictions sous l'angle de la turquisation de l'économie; selon l'auteur on créait des difficultés de déplacement aux non-musulmans pour les contraindre à laisser la place commerciale aux Turcs musulmans, Rıfat Bali, *Cumhuriyet Yıllarında Türkiye Yahudileri. Bir Türkleştirme Serüveni (1923-1945)*, İstanbul: İletişim, 1999, pp. 125-126.

28. Pour plus de détails sur la question voir Ayhan Aktar, «Trakya Yahudi Olaylarını Doğu Yorumlamak», *Tarih ve Toplum* 155 (1996), pp. 45-54.

notre objet d'étude; il s'agit du paragraphe où le traité stipule que la différence religieuse n'entravera pas l'embauche des non-musulmans dans la fonction publique ni ne leur interdira l'accès à certains métiers. Encore une fois *de facto* les considérations de cet alinéa ont été violées durant les débuts de la république. Non seulement l'accès à la fonction publique est barré aux non-musulmans sans qu'il y ait un texte qui l'interdise explicitement²⁹ mais de plus, au début des années 1930, une loi interdisant l'accès aux «étrangers» à certains métiers a été épisodiquement appliquée pour les non-musulmans aussi.³⁰ Nous allons y revenir. L'alinéa 4-5 du même article concerne l'utilisation des langues minoritaires. Alors que l'alinéa 4 porte sur la liberté d'«utilisation» d'une langue maternelle dans la vie quotidienne, l'alinéa 5 porte sur les «facilités» accordées aux non-turcophones dans les tribunaux tout en réaffirmant que la langue officielle du pays est le turc. La question des langues minoritaires est extrêmement complexe et délicate. On peut dire que ce qui est stipulé à l'alinéa 5, c'est-à-dire l'utilisation des langues minoritaires dans les tribunaux, a été respecté en général, en revanche l'utilisation des mêmes langues dans la vie quotidienne a eu et a toujours quelques entraves officielles et non officielles. Nous pouvons énumérer les différentes campagnes successives appelées «*Vatandaş Türkçe Konuş*»³¹ ainsi que l'interdiction de tenir les comptes des institutions minoritaires et des entreprises étrangères en langues minoritaires et étrangères. Sur cette question de la langue nous reviendrons en détail également.

L'article 40 ne contient qu'un alinéa dont la deuxième partie garantit la liberté de la pratique religieuse. Il n'y a pas beaucoup à dire sur ce point si ce n'est que cette liberté n'a jamais connu d'entraves sérieuses. En effet, les non-

29. En défendant la politique non discriminatoire de la Turquie à l'égard des Kurdes, Ahmet Taner Kışlalı faisait cette remarque: «Personne ne peut défendre que les Kurdes ont eu un traitement discriminatoire concernant les institutions officielles...! Nous ne pouvons pas dire – malheureusement - la même chose pour nos concitoyens non-musulmans», *Cumhuriyet*, 29 février 1995, dans une interview sur la question kurde encore, Hagop Sivaslıyan, un intellectuel de la communauté arménienne de Turquie, disait ceci: «... Je ne veux pas de commerce. Je veux être un sous-préfet (*nahiye müdürii*). J'ai un tel hobby. Et je crois que je serais le meilleur de tous les sous-préfets de la Turquie. Mais je n'arrive pas à l'être. Et si je n'y arrive pas il y a un problème», Şengül Kılıç, *Biz ve onlar. Türkiye'de etnik ayrımcılık*, İstanbul: Metis, 1992, p. 65.

30. Loi no 2007 de 1932, *Düstür*, t. 13, 3e tertip, pp. 519-520

31. «Citoyen, parle en turc».

musulmans du pays ont pu et peuvent en toute quiétude pratiquer les religions qui sont les leurs depuis 1923 jusqu'à nos jours à condition qu'il n'y ait pas de prosélytisme. En revanche, concernant la création et la gestion des institutions scolaires ainsi que les institutions caritatives (les fondations pieuses³²) il y a eu et il y a des restrictions et des problèmes considérables. Ces questions seront traitées dans les chapitres sur les écoles et sur les fondations.

L'article 41 concerne deux délicates questions, à savoir l'éducation minoritaire et le budget alloué aux institutions minoritaires. L'alinéa 1 de l'article stipule que le gouvernement turc facilitera l'apprentissage de la langue maternelle dans les écoles minoritaires. Le combat pour l'unification linguistique de la Turquie étant un des chevaux de bataille les plus importants de la République turque des années 1930 mais aussi par la suite, cet alinéa n'a pas trouvé une application conforme. Quant à l'alinéa 2 qui stipule que les minoritaires vont profiter des budgets étatiques, municipaux et autres budgets officiels, il est inutile de dire qu'il n'a jamais été pleinement appliqué.

L'article 42 est toujours au centre d'une polémique tant académique que politique. En 4 alinéas il réglemente le statut personnel juridique des minoritaires notamment sur la question de la juridiction familiale. On peut dire que cet article a été considéré comme l'exemple même de l'héritage des capitulations et du système de la protection des non-musulmans par les puissances étrangères. C'est en partie à cause de cet article que «l'occidentalisation» du moins juridique de la nouvelle Turquie s'est accélérée.³³ L'article prévoyant une distinction juridique (juridiction personnelle et familiale) pour les non-musulmans, la Turquie a été contrainte d'abandonner la juridiction familiale fondée sur la loi islamique –le *mecelle*– pour adopter, avec certains ajustements, un code civil occidental, en l'occurrence le Code Civil Suisse.

La polémique concerne un acte «volontaire» des communautés non-musulmanes à renoncer à l'article 42 à la veille de la réception du code civil en question, qui met sur un pied d'égalité tous les citoyens turcs. Nous reviendrons sur ce fait hautement important qui est la suite immédiate du traité de Lausanne.

L'article 43 est peut-être la seule clause du traité –du moins la partie

32. *Vakıflar*.

33. Voir à ce sujet Cengiz Aktar, *L'occidentalisation de Turquie. Essai critique*, Paris: L'Harmattan, 1985, pp. 38-44; Gülnihal Bozkurt, *Bati hukukunun Türkiye'de benimsenmesi. Osmanlı Devleti'nden Türkiye Cumhuriyeti'ne resepsiyon süreci (1839-1939)*, Ankara: Türk Tarih Kurumu, 1996, pp. 175-198.

concernant la protection des minorités— a avoir été pleinement respectée. Non seulement les non-musulmans n'ont jamais été forcés à se comporter d'une façon contraire à leurs croyances religieuses, mais de plus le dimanche étant devenu le jour de repos de tout le pays à la place du vendredi des musulmans,³⁴ la deuxième partie de l'article est devenue caduque.

L'article 44 est très révélateur de l'état d'esprit dans lequel se trouvaient les représentants occidentaux à Lausanne et les représentants turcs. L'objectif premier de la délégation turque était d'obtenir une indépendance territoriale, politique et économique à Lausanne. Ainsi toute mise sous tutelle de l'ensemble ou d'un aspect de la République turque par les puissances occidentales —qui rappellerait de près ou de loin le système ottoman— était réfutée. La section du traité que nous venons d'étudier a été mise directement sous la garantie de la Société des Nations, à laquelle la Turquie n'adhérait pas encore. Les puissances coloniales (l'Angleterre, la France, l'Italie et le Japon) ne pouvaient s'opposer à un changement de ce régime voté par la majorité des représentants à la Société des Nations. Ainsi, nous voyons une solution de compromis où les puissances occidentales ne pourront pas s'ingérer dans les affaires turques même sur les questions minoritaires (contrairement à l'habitude durant le dernier siècle de l'Empire ottoman), mais ces affaires ne sont pas totalement les affaires intérieures dans la mesure où la Turquie accepte leur nature internationale en admettant l'arbitrage de La Haye en cas de désaccord. Ces désaccords ne vont d'ailleurs pas manquer, surtout dans l'exécution de l'échange de populations.

Et enfin arrive l'article 45 très court dans sa forme mais primordial pour l'appréhension de notre objet d'étude. Devant l'insistance de la délégation turque, une clause de réciprocité a été instituée dans le traité de Lausanne accordant les mêmes droits énumérés ci-dessus à la minorité musulmane de Grèce.³⁵ Cette réciprocité est intéressante, philosophiquement parlant, à plu-

34. Assez tardivement il est vrai, le 27 mai 1935, alors qu'un jour de congé par semaine, le vendredi en l'occurrence avait été accepté en 1925; voir à ce propos Cemil Koçak, «1940'ların ikinci yarısında sosyal politika. Devlet, sınıflar, partiler, ve dayanışmacı vesayetçi ideoloji» dans *Osmanlı'dan Cumhuriyet'e Problemler, Araştırmalar, Tartışmalar*, İstanbul: Tarih Vakfı Yurt Yayınları, 1998, p. 224.

35. Concernant les droits des musulmans de Grèce découlant de Lausanne et l'application de ces droits voir entre autres, Samim Akgönül, *Une communauté, deux États: la minorité turco-musulmane...*, pp. 24-32 et Baskın Oran, *Türk-Yunan ilişkilerinde Batı Trakya Sorunu*, İstanbul: Bilgi, 1991, pp. 75-80.

sieurs titres. Tout d'abord quelques réflexions sur la forme: le traité de Lausanne institue un régime minoritaire en Turquie applicable à certaines catégories des citoyens turcs. Il est fréquent de dire que ce régime concerne les non-musulmans de Turquie. En effet, la délégation turque avait obtenu que les communautés musulmanes non-turques et non-sunnites comme les Kurdes, les Laz ou encore les Turcs - bektachis restent en dehors de ce régime vexatoire de leur point de vue. Mais il est faux de dire que le régime en question couvre l'ensemble des communautés non-musulmanes de Turquie. Les communautés telles que les Assyro-chaldéens,³⁶ nombreux au sud-est de la Turquie,³⁷ n'ont pas été intégrées dans le régime, à cause de circonstances un peu obscures d'ailleurs.³⁸ Mais il y a d'autres communautés chrétiennes qui ne bénéficient pas du régime de Lausanne,³⁹ qui concerne uniquement les communautés grecque, arménienne et juive. L'échange obligatoire de populations entre la Grèce et la Turquie qui avait «créé» les minorités grecque de Turquie et musulmane de Grèce étant intervenue six mois avant le traité de Lausanne lui-même, on pouvait penser que ce régime minoritaire concernait uniquement les Grecs de Turquie. Mais par extension, et le terme utilisé étant les «non-musulmans de Turquie», les Arméniens et les Juifs ont été «bénéficiaires» du régime en question avec les Grecs orthodoxes. En revanche, l'article 45 instituant la réciprocité juridique ne concerne que les Grecs-orthodoxes. Donc on peut considérer que cet article est un aparté par rapport à ceux qui le précèdent et non pas leur continuité.

La notion de réciprocité mérite que l'on s'y arrête quelques instants. L'ap-

36. Il est difficile de trouver une appellation uniforme de cette communauté; selon Joseph Yacoub, l'une des références sur la question, les communautés appelées Assyriens, Chaldéens, Nestoriens, Syriaques, Jacobites et Araméens forment la communauté assyro-chaldéenne dispersée dans 50 États à travers le monde, Josheph Yacoub, «La diaspora assyro-chaldéenne», dans Michel Bruneau (dir.), *Diasporas*, Montpellier: Reclus, 1995, p. 55. En Turquie cette communauté est communément appelée les *Süryanis*.

37. Selon Yacoub, *op. cit.*, p. 58, à la veille de la République ils étaient plus de 100 000; il donne pour ce qui est du présent le chiffre de 10 000, *op. cit.*, p. 56.

38. Isa Karataş, «*Türkiye'de Süryani olarak yaşamak*» dans *Birikim* (71-72), mars-avril 1995, pp. 158-161.

39. Par exemple la présence des populations Roms chrétiennes est peu connue en Turquie, pour une étude sur les Tsiganes de Turquie en général voir Ali Arayıcı, *Çingeneler*, İstanbul: Ceylan, 1999, pour une étude plus spécifique sur les Tsiganes chrétiens en Turquie voir Benninghaus Rüdinger, «Les Tsiganes de la Turquie orientale» in *Etudes Tsiganes* 3 (1991), pp. 47-60.

plication du principe de réciprocité est tellement naturelle dans le droit que Paul Reuter ouvrait le traité d'Emmanuel Décaux sur cette question⁴⁰ en affirmant que «la réciprocité est, dans les institutions juridiques, partout». Effectivement, ce dont l'historiographie turque se plaint en analysant les relations turco-européennes n'est pas l'existence de ce principe actuellement mais son absence lorsqu'il s'agissait des *capitulations*.⁴¹ Ainsi nous pouvons dire que contrairement à ce que peut laisser entendre son application, le principe de réciprocité concernant les minorités grecque orthodoxe de Turquie et musulmane en Grèce est perçu comme quelque chose de positif et nécessaire. C'est vrai que le droit international étant un droit relationnel, par sa nature même il est un droit de réciprocité. La nature synallagmatique des traités repose en quelque sorte sur la notion de réciprocité.⁴² Mais ce qui est important dans le cas de la réciprocité des deux minorités en question c'est qu'alors que le Traité de Lausanne l'institue en termes positifs (les mêmes droits accordés aux deux minorités réciproquement), son application s'est faite dans les deux pays en termes négatifs (les mêmes privations de droits et les mêmes vexations).⁴³ Ainsi la perversion de ce principe fait que réciprocité rime avec représailles. La droit aux représailles, autrement dit aux sanctions existe dans le droit international; Emmanuel Décaux parle non seulement des représailles civiles et des représailles armées dans le cadre des «sanctions inorganisées»,⁴⁴ mais aussi il évoque des «sanctions organisées»,⁴⁵ c'est-à-dire statuées par les conventions mêmes. Mais dans le cas qui nous préoccupe, ces considérations ne peuvent constituer une justification de représailles dans la mesure où ces représailles ne s'appliquent pas dans une relation d'État à État, mais touchent les propres citoyens de la partie contractante. Autrement dit s'il est légitime (au sens propre du terme) de mettre des droits de douanes pour les produits

40. Emmanuel Décaux, *La réciprocité en droit international*, Paris: Librairie générale du droit et de la jurisprudence, 1980, p. I.

41. Voir par exemple Salâhi Sonyel, *Minorities and the Destruction of the Ottoman Empire*, Ankara: Turkish Historical Society Printing House, 1993, pp. 109-111.

42. Decaux, *op. cit.*, p. 53.

43. Ainsi précise pertinemment Herküll Millas, un des intellectuels de la communauté grecque de Turquie vivant à Athènes dans «yurttası ve azınlık olarak İstanbul Rumları», *Varlık* 64 (1073), février 1997, pp. 5-7: «... le principe de réciprocité consiste à donner des droits et non pas à les reprendre...».

44. Décaux, *op. cit.*, pp. 224-226.

45. *Idem*, pp. 321-338.

d'un État tiers qui applique des droits de douanes aux produits de l'État contractant en tant que sanction organisée ou inorganisée, il ne peut être question qu'un État sanctionne ses propres citoyens parce que l'autre partie contractante maltraite ses propres citoyens. C'est dans ce sens que notre propos est critique à l'égard du principe de la réciprocité qui existe *de jure* entre les minorités grecque orthodoxe de Turquie et musulmane de Grèce. Malheureusement tout au long de notre travail, ce principe, plutôt l'application de ce principe, constituera le pilier de notre texte. Car ce principe a créé des situations vexatoires dans la vie des minorités tant factuelles que structurelles.

2. *De la Guerre à la Guerre (1923-1936) ou une turquisation échouée*

a. *Au lendemain de Lausanne*

La République turque existe, et elle est viable. Une nouvelle équipe dirigeante comme une nouvelle société, une nouvelle idéologie mais surtout une nouvelle idée de l'avenir font qu'elle est viable. Mais du point de vue des minorités non-musulmanes en général et des Grecs orthodoxes en particulier les problèmes demeurent. Sur ce sujet, l'élite d'Ankara est confrontée à deux difficultés distinctes majeures. La question des *établis* d'une part et l'unification de la juridiction de l'autre.

Dès 1923 les non-musulmans du pays sont considérés comme des éléments pas très sûrs, une «cinquième colonne» pour utiliser un terme anachronique.

Ils [les membres des minorités chrétiennes] vont continuer à profiter de leurs priviléges comme s'ils étaient des sujets ottomans, et en relation avec des pays étrangers, certains pays européens, ils vont toujours créer des problèmes. Ils seront toujours les prétextes à l'ingérence étrangère et d'année en année nous allons perdre un certain degré de notre indépendance en faveur de ces minorités, écrivait Halide Edip Adıvar, une des figures emblématiques du début de la République, dans une lettre adressée à Mustafa Kemal.⁴⁶ L'échange des populations restant inachevé à cause des minorités maintenues, l'un des objectifs du gouvernement turc est désormais d'inclure le plus possible de Grecs dans l'échange et d'accorder le statut d'établis au moins possible de Grecs. La vision des traîtres potentiels qu'ont les dirigeants turcs des Grecs de Turquie est pour ainsi dire justifiée par l'attitude de la Grèce. Car à l'inverse, la Grèce tente d'in-

46. Mustafa Kemal Atatürk, *Nutuk*, Ankara: Türk Tarih Kurumu, 1993, p. 82.

clure le moins possible de Grecs à l'échange pour que la colonie grecque qui reste en Turquie soit la plus forte possible. Certes, pour les dirigeants grecs il y a des préoccupations internes telles que l'installation des échangés. Donc il peut sembler naturel que la Grèce veuille le moins de réfugiés possible. Mais il nous semble qu'au lendemain de la guerre gréco-turque toute trace de *megali idea*⁴⁷ serait en effet écartée de la tête des dirigeants grecs.

Donc au lendemain de la convention d'échange et du Traité de Lausanne, l'état d'esprit des dirigeants des deux pays était tel. Mais qu'en pensaient les Grecs de Turquie eux-mêmes? Et d'abord, qui est resté?

Le premier recensement de la période républicaine date de 1927 et reflète

47. La Grande Idée, plutôt au sens du grand idéal selon, *Ἐγκυροπαιιδικὸν Λεξικόν*, Athènes: Eleftheroudakis, 1963. Pour la genèse et l'évolution de *Megali Idea* voir Paschal M. Kitromilides, «On the intellectual content of Greek nationalism: Paparrigopoulos, Byzantium and the Greek Idea», dans David Ricks & Paul Magdaline (dir.), *Byzantium and the Modern Greek Identity*, Londres: Center for Hellenic Studies, King's College London, 1998, pp. 25-33; Paschal M. Kitromilides, «'Imagined communities' and the origins of the national question in the Balkans», *European History Quarterly* 19, no. 2 (1989), pp. 149-192, publié aussi dans Paschal M. Kitromilides, *Enlightenment, Nationalism, Orthodoxy: Studies in the culture and political thought of South-Eastern Europe*, Aldershot: Variorum, 1994, étude no. XI, ainsi que Richard Clogg, *A Concise History of Greece*, Cambridge: Cambridge University Press, 1992, pp. 65-124. L'historiographie turque mis à part quelques travaux sérieux (voir par exemple Şükrü Sina Gürel, *Tarihsel Boyut içinde Türk-Yunan ilişkileri*, Ankara: Ümit, 1993, p. 13 (En 2000 Gürel était ministre d'État dans le gouvernement de Bülent Ecevit) opte pour la forme de *megalı idea* qui est une faute grammaticale grave. Nous avons deux hypothèses pour cette déformation étonnante. Soit cet usage est dû à une ignorance comme c'est certainement le cas pour son utilisation abondante dans les livres scolaires du secondaire; voir à ce propos Samim Akgönül, «Qui est un Grec pour un Turc», *Asien Afrika Lateinamerika*, à paraître. Mais dans d'autres cas nous avons l'impression que cet usage est délibéré dans la mesure où en turc d'aujourd'hui le seul mot qui rappelle inconsciemment le terme *megalı* et celui de mégalomanie. Donc son utilisation est à la fois péjorative et moqueuse; pour un exemple parmi des dizaines voir le livre qu'a préparé l'armée turque sur la question, publié par le Ministère de la Culture et du Tourisme (!): *Genelkurmay Askeri Tarih ve Stratejik Etüt Başkanlığı, Türk-Yunan ilişkileri ve Megalo Idea*, Ankara: Kültür ve Turizm Bakanlığı Yayınları, 1985. Nous avons même eu l'occasion de voir une forme encore plus bizarre «megalı idea» de la plume de Toktamış Ateş, éminent académicien turc dans les annotations qu'il a faites au livre de Gronau Dietrich, *Mustafa Kemal Atatürk ve Cumhuriyetin Doğuşu*, İstanbul: Altın Kitaplar, 1994, p. 21. Il s'agit certainement d'une faute de frappe (!).

la psychologie d'un pays qui sort d'une lutte pour son indépendance.⁴⁸ En l'occurrence il s'agissait de prouver aux observateurs étrangers que la population turque était non seulement nombreuse mais en plus homogène.⁴⁹

C'est dans cette psychologie que le premier dénombrement a été effectué contenant des questions sur les langues maternelles et sur la confession. Les résultats sont quelque peu surprenants quoique réconfortants pour les dirigeants. Voici les données concernant les langues maternelles en prenant en compte uniquement le grec et le turc⁵⁰ dans toutes les préfectures du pays:

La langue grecque dans le recensement général de la population de 1927
Langues maternelles

Préfectures	Le turc	Le grec	%
Adana	206 386	519	0.25
Afyonkarahisar	256 908	71	0.02
Aksaray	118 421	1	0.00
Amasya	107 546	2	0.00
Ankara	376 744	179	0.04
Artvin	202 118	1 324	0.65
Aydın	210 144	1 322	0.62
Balıkesir	402 514	1 513	0.37
Bilecik	109 694	1	0.00

48. Néanmoins il faut préciser que pour le recensement de 1927 et pour celui de 1935 des experts étrangers ont conseillé les Turcs, comme le Belge Jacquard et le Suisse Brunschweiller, Haldun Derin, *Çankaya Özel Kalemini Anımsarken*, İstanbul: Tarih Vakfı Yurt Yayınları, 1995, p. 68.

49. Mussolini qui avait des visées sur la Méditerranée orientale déclarait en 1926 que la population de Turquie n'était que de 6 millions, le Ministère des Affaires étrangères français, à la même date estimait la même population à 8 millions, de leur côté les Grecs soutenaient que la population de la Turquie était de 10 millions mais seulement 1.8 millions étaient des Turcs; pour les différentes estimations spéculatives du début de la République voir Kemal Ari, «Cumhuriyet dönemi nüfus politikasını belirleyen temel unsurlar», dans *Atatürk Araştırma Merkezi Dergisi* 8 (23), 1992, p. 418.

50. Türkiye Cumhuriyeti Başvekâlet İstatistik Umum Müdürlüğü, *28 Teşrinievvel 1927 Umumi Nüfus Tahriri* Fasikül 2, Ankara, 1929. Les rubriques contiennent dans l'ordre: le turc, le grec, l'arménien, le français, l'italien, l'anglais, l'arabe, le persan, le juif (cela doit être le judéo-espagnol), le circassien, le kurde, le tatar, l'albanais, le bulgare et autre ou inconnu.

Bolu	202 634	22	0.01
Burdur	83 387	34	0.04
Bursa	382 251	1 445	0.37
C. Bereket	97 176	641	0.65
Çanakkale	167 020	7 938	4.75
Denizli	244 394	1	0.00
Edirne	140 600	19	0.00
Elâzîz	97 657	8	0.00
Erzincan	77 149	9	0.00
Erzurum	231 018	6	0.00
Eskişehir	147 882	66	0.04
Gazi Ayintap	195 336	36	0.01
Gümüşhane	164 457	5	0.00
İçel	90 801	53	0.05
Isparta	143 856	254	0.17
İstanbul	574 592	91902	15.99
İzmir	487 825	7 531	1.54
Kayseri	231 297	2	0.00
Kırklareli	104 967	26	0.02
Kocaeli	259 593	899	0.34
Konya	478 189	23	0.00
Kütahya	301 064	78	0.02
Malatya	175 815	7	0.00
Manisa	369 933	746	0.20
Maraş	155 279	15	0.00
Mardin	11 864	25	0.21
Mersin	103 644	1 611	1.55
Muğla	173 881	652	0.37
Niğde	163 732	90	0.05
Ordu	192 973	2	0.00
Rize	171 578	1	0.00
Samsun	261 501	27	0.01
Siirt	5 479	1	0.00
Sinop	163 134	2	0.00
Sivas	275 533	411	0.14
Tekirdağ	127 139	32	0.02
Tokat	246 610	19	0.00

Trabzon	289 804	64	0.02
Zonguldak	268 005	119	0.04
Total	11777 810	119 822	1.01

[y compris les 13 préfectures où il n'y a pas d'hellénophones]

Pour illustrer les limites de la précision de l'outil que sont les recensements, quelques remarques s'imposent sur les données ci-dessus. Comme cela apparaît alors que l'échange de populations s'achevait, la population hellénophone⁵¹ constituait seulement 1 % de la population turque. La population totale du pays, toutes langues confondues, étant de 13 629 548 ce taux peut encore descendre à moins de 1 % (0.87 % exactement). Mais nous croyons que ces résultats sont faussés pour deux raisons. D'une part, une partie des Grecs qui ont pu échapper à l'échange d'une manière ou d'une autre n'ont certainement pas déclaré aux censeurs que leur langue maternelle était le grec de peur d'être intégrés à l'échange, fait qui tendrait à augmenter le chiffre absolu et le taux. Et d'autre part une partie des musulmans venus de Grèce avec l'échange ont certainement déclaré – et c'était la vérité – que leur langue maternelle était le grec, en particulier pour les musulmans des îles et de la Crète qui ont été installés à l'ouest du pays, fait qui tendrait à diminuer le nombre des véritables Grecs-orthodoxes.⁵² C'est ce dernier point qui explique la présence des locuteurs grecs dans les contrées autres qu'Istanbul.⁵³ D'ailleurs lorsque nous verrons le tableau concernant les confessions, ces faits se confirmeront.

Quoi qu'il en soit, comparé aux autres langues maternelles du pays le grec tient une bonne place. Dans le même recensement la répartition de toutes les langues maternelles était la suivante:

Langues maternelles en Turquie en 1927

Langues maternelles	Nombre	% de la population totale
Le turc	11 777 810	86.41
Le grec	119 822	0.87

51. Le terme utilisé dans le recensement est *Rumca*, or il n'existe pas de langue appelée ainsi, il s'agit en fait du grec appelé en turc *Yunanca*.

52. On peut trouver une liste complète des localités où ont été installés les musulmans échangés dans Kemal Arı, *Büyük Mübadele, Türkiye 'ye zorunlu göç (1923-1925)*, İstanbul: Tarih Vakfı Yurt Yayınları, 1995, p. 52.

53. Notamment dans les préfectures telles que İzmir (7 531 grécophones), Muğla (652 grécophones) ou encore Kocaeli (899 grécophones).

L'arménien	64 745	0.47
Le français	8 456	0.06
L'italien	7 248	0.05
L'anglais	1 938	0.01
L'arabe	134 273	0.98
Le persan	1 687	0.01
Le juif	68 900	0.50
Le circassien	95 901	0.70
Le kurde	1 184 446	8.69
Le tatar	11 465	0.08
L'albanais	21 774	0.15
Le bulgare	20 554	0.15
Autres ou inconnus	110 469	0.81
Total	13 629 548	99.99

Comme cela est clair, mis à part le kurde et l'arabe (qui sont sous estimés à notre avis) le grec se situe comme la première langue minoritaire de la Turquie de 1927. Inutile de préciser que parmi les locuteurs albanais et bulgares il doit y avoir des éléments intégrés dans la minorité grecque orthodoxe de Turquie. En tout, par rapport aux autres minorités du régime de Lausanne (arméniens⁵⁴ et juifs)⁵⁵ les Grecs semblent l'emporter. Lorsqu'on observe les données concernant simplement la préfecture d'Istanbul cette impression se confirme:

Langues maternelles à Istanbul en 1927

Langues maternelles	Nombre	% de la population totale d'Istanbul
Le turc	574 592	72.32
Le grec	91 902	11.56
L'arménien	45 255	5.69
Le français	6 021	0.75

54. 64 745 locuteurs, mais il existe des arméniens orthodoxes.

55. 68 900 locuteurs judéo-espagnols, mais il est clair que parmi les locuteurs des langues occidentales, notamment le français, il doit y avoir des éléments de confession juive tout comme d'ailleurs parmi ceux qui ont déclaré le turc comme langue maternelle, par exemple il nous semble impossible qu'un Moiz Kohen (Tekin Alp), grand admirateur de Ziya Gökalp ait déclaré le judéo-espagnol comme sa langue maternelle.

L'italien	4 890	0.61
L'anglais	1 327	0.16
L'arabe	3 092	0.38
Le persan	1 069	0.13
Le juif	39 199	4.93
Le circassien	112	0.01
Le kurde	1 692	0.21
Le tatar	456	0.05
L'albanais	6 148	0.77
Le bulgare	4 985	0.62
Autres ou inconnus	13 704	1.72
Total	794 444	99.99

Ainsi à Istanbul où la population grecque a été maintenue, le grec est la première langue après le turc, devant l'arménien et le judéo-espagnol et loin devant le kurde ou l'arabe. Malgré la turquisation de la population, Istanbul semble garder les vestiges de son cosmopolitisme d'antan.

Pour que l'analyse soit complète il faut également observer la répartition des religions déclarées. Nous verrons que l'orthodoxie ne coïncide pas toujours avec la grécité, ce qui complique l'appréhension précise de la population grecque orthodoxe de Turquie au lendemain de Lausanne:

Les orthodoxes dans le recensement général de la population de 1927

Confessions	L'Islam	L'Orthodoxie	%
Préfectures			
Adana	227 068	56	0.02
Afyonkarahisar	259 325	1	0.00
Amasya	113 845	39	0.03
Ankara	400 179	561	0.14
Artvin	90 011	30	0.03
Aydın	212 476	16	0.00
Balıkesir	420 447	333	0.07
Bilecik	113 620	2	0.00
Burdur	83 584	9	0.01
Bursa	399 507	40	0.01
C. Bereket	107 647	6	0.00

Çanakkale	172 120	4 469	2,59
Çankırı	157 194	3	0,00
Denizli	245 021	3	0,00
Edirne	144 019	341	0,23
Elâzîz	210 181	227	0,10
Erzincan	132 247	1	0,00
Erzurum	270 376	10	0,00
Eskişehir	154 075	3	0,00
Gazi Ayintap	214 963	1	0,00
Giresun	164 967	2	0,00
İçel	90 718	1	0,00
Isparta	144 402	4	0,00
İstanbul	547 126	100 214	18,31
İzmir	501 379	591	0,11
Kars	204 047	150	0,07
Kastamonu	334 798	54	0,01
Kayseri	248 116	302	0,12
Kırklareli	107 658	109	0,10
Kırşehir	126 838	8	0,00
Kocaeli	286 528	20	0,00
Konya	503 520	93	0,01
Kütahya	302 003	98	0,03
Malatya	303 559	558	0,18
Manisa	373 553	124	0,03
Maraş	186 471	25	0,01
Mardin	163 274	1	0,00
Mersin	117 794	531	0,45
Muğla	174 937	40	0,02
Niğde	166 021	2	0,00
Ordu	202 083	120	0,05
Rize	171 647	1	0,00
Samsun	273 394	109	0,03
Siirt	98 459	6	0,00
Sinop	168 920	11	0,00
Sivas	325 176	200	0,06
Tekirdağ	129 702	82	0,06
Tokat	261 803	25	0,00

Trabzon	289 996	77	0.02
Urfâ	196 408	4	0.00
Yozgat	205 300	56	0.02
Zonguldak	268 329	28	0.01
Total	13 269 606	109 905	0.82

[y compris les 7 préfectures où il n'y a pas d'orthodoxes]

Ce tableau a le mérite d'apporter une explication sur la distinction entre la notion de langue et celle de confession. Nous voyons que dans la plupart des préfectures occidentales où se trouvent des communautés qui se déclarent grécophones, le nombre des orthodoxes est négligeable comme c'est le cas à Izmir.⁵⁶ Comme il y a dans le pays des grécophones non-orthodoxes tels que les échangés de Crète et des îles, il y a semble-t-il des orthodoxes non-gréco-phones; c'est certainement le cas de quelques Karamanlides qui sont restés dans les préfectures de l'est, des quelques Arméniens orthodoxes et, pourquoi pas compte tenu du climat de suspicion qui régnait, des Grecs orthodoxes qui se déclarent de langue maternelle turque. Quoi qu'il en soit ces tableaux successifs illustrent la difficulté de faire coïncider une ethnie avec une langue et une confession. Malgré ces facteurs, la suprématie des Grecs comme communauté minoritaire en Turquie ne disparaît pas lorsqu'il s'agit de religion:

Les religions en Turquie en 1927

Religion	nombre	% de la population totale
Musulmans	13 269 606	97.36
Catholiques	39 511	0.28
Protestants	6 658	0.04
Orthodoxes	109 905	0.80
Arméniens ⁵⁷	77 433	0.56
Chrétiens ⁵⁸	24 307	0.17

56. 7531 personnes se déclarent de langue maternelle grecque contre 591 personnes qui se déclarent orthodoxes.

57. Il s'agit certainement des grégoriens, confession qui ne coïncide pas avec l'ensemble des Arméniens dans la mesure où il existe des Arméniens catholiques, protestants et orthodoxes.

58. Difficile de comprendre cette catégorie qui doit regrouper les chrétiens autres que les quatre groupes précédents tels que les Assyro-chaldéens.

Juifs	81 672	0.60
Autres religions	17 494	0.12
Athées ou inconnus	2 702	0.01
Total	13 629 288	99.99

Le paysage que donne ce tableau est faussé aussi dans la mesure où bien que l'Islam semble écraser en nombre d'adeptes les pratiquants des autres religions, il ne faut pas oublier que celui-ci est délibérément non divisé en courants religieux (mezhep) comme c'est le cas pour la Chrétienté. Selon la loi qui a été votée pour ce premier recensement⁵⁹ les courants religieux allaient être mentionnés uniquement pour les Chrétiens et ceci sans doute pour ne pas faire paraître les différences religieuses dans l'Islam surtout entre les Sunnites et les Alévis. Cela va être le cas pour tous les recensements de la période républicaine.⁶⁰

Le statut des Grecs orthodoxes comme première minorité du pays se confirme davantage à Istanbul. Comme c'était le cas pour les langues maternelles, ce n'est pas une surprise de constater que la Ville reste la pluriconfessionnelle du pays:

Les religions à Istanbul en 1927

Religion	Nombre	% de la population totale
Musulmans	547 126	68.86
Catholiques	23 930	3.01
Protestants	4 421	0.55
Orthodoxes	100 214	12.61
Arméniens	53 129	6.68
Chrétiens	16 696	2.10
Juifs	47 035	5.92
Autres religions	1 229	0.15
Athées ou inconnus	664	0.08
Total	794 444	99.99

A la lumière de ces informations nous pouvons estimer la minorité grecque-orthodoxe de la Turquie au lendemain de Lausanne à approximati-

59. Loi no 3810 datée du 21 juillet 1926.

60. Dündar, *op. cit.*, p. 56.

vement 110.000 personnes dont 100 000 vivant à Istanbul, cinq à six mille dans les îles d'Imroz et Bozcaada et le reste à Izmir ainsi qu'au centre et au sud-est de la Turquie, ces derniers n'ayant pas profité des droits minoritaires stipulés dans le Traité de Lausanne. Néanmoins il faut signaler que cette population, surtout celle d'Istanbul, sera renforcée après le traité gréco-turc de 1930 qui a permis à un certain nombre d'échangés de 1923 de revenir à Istanbul avec la citoyenneté grecque.

b. Relations avec le monde extérieur

Mais derrière ces chiffres froids qui ont néanmoins le mérite de confirmer une présence grecque solide en Turquie au début de la République, se cachent des individus avec une forte conscience identitaire, qui gravitent plus ou moins autour du Patriarcat. Il est difficile de percer les statistiques et d'entrevoir dans quel état d'esprit ils se trouvaient. L'impression qu'a l'observateur du moins pour les stanbouliotes, est qu'il s'agit d'une communauté très urbanisée, bien structurée, encadrée et relativement fermée. Tous les témoignages concernant Istanbul des années 1930 confirment qu'un certain nombre de métiers étaient aux mains des Grecs.⁶¹ Les monographies consacrées aux différents quartiers cosmopolites de la Ville ou à son ensemble⁶² décrivent une communauté endogame néanmoins non-sclérosée. Se consacrant au commerce, à la restauration et à la médecine⁶³ les Grecs eux-mêmes lors-

61. Il existe des centaines d'ouvrages, de mémoires et de témoignages qui relatent la vie d'Istanbul des années 1930 avec une certaine nostalgie à vrai dire. Il semblerait que même dans les années 1950 des intellectuels regrettaien le passé cosmopolite de la Ville. Le célèbre poète traditionaliste turc Ziya Osman Saba (1910-1957), dans l'ouvrage qui lui est consacré après sa mort, *Değişen İstanbul*, İstanbul: Varlık Yayıncıları, 1959, et le titre est révélateur, parle avec amertume des différentes langues parlées à Beyoğlu, p. 26.

62. Avec des qualités de récit forts différentes voir entre autres, Orhan Türker, *Mega Revma'dan Arnavutköy'e. Bir Boğaziçi Hikayesi*, İstanbul: Sel, 1999; Orhan Türker, *Osmanlı İstanbul'undan bir köşe: Tatayla*, İstanbul: Sel, 1998; Adnan Giz, *Bir zamanlar Kadıköy*, İstanbul: İletişim, 1988; Turgay Tuna, *Bir Zamanlar Bakırköy*, İstanbul: İletişim, 1996; Müfid Ekdal, *Bizans Metropolünde ilk Türk köyü: Kadıköy*, İstanbul: Kadıköy Belediye Başkanlığı Yayıncıları, 1996; Orhan Bayrak, *İstanbul Tarihi*, İstanbul: İnkilap, 1996; Arkan Kapitan Özdemir, *Beyoğlu. Kısa geçmişi, argosu*, İstanbul: İletişim, 1989; Celik Gülersoy, *Tepebaşı. Bir Meydan Savaşı*, İstanbul: İstanbul Büyükşehir Belediyesi, 1993; İlber Ortaylı, *İstanbul'dan sayfalar*, İstanbul: Hil, 1986.

63. Il semblerait que la plupart des dentistes et des tailleurs de Beyoğlu eussent été

qu'ils parlent d'eux semblent privilégier la vie d'une communauté imperméable.⁶⁴ Pour sa part Hagop Mintzuri, en parlant d'Ortaköy des années 1920 et 1930, décrit une communauté grecque en rivalité commerciale et peut-être psychologique avec les Arméniens et les Juifs.⁶⁵ D'ailleurs la Loksandra de Maria Yordanidou⁶⁶ ne semble-t-elle pas vivre dans un monde peuplé uniquement de Grecs mis à part quelques vendeurs kurdes ou gitans? Cet aspect d'une société à tiroirs, avec peu d'échanges profonds entre les communautés est, bien que contraire au mythe d'une société stanbouliote cosmopolite décrite par Nerval en début de ce chapitre, néanmoins conforme aux travaux sur Istanbul de la fin du 19^e siècle. Les trois communautés décrites dans l'ouvrage dirigé par Pinelopi Stathis,⁶⁷ les Grecs,⁶⁸ les Arméniens⁶⁹ et les Juifs⁷⁰ ne sont jamais en interaction. Augustinos parlera même d'une rivalité entre ces communautés.⁷¹

membres des communautés grecque et juive de la ville. Dans ses mémoires, Haldun Derin, qui travaillait au Secrétariat particulier d'Atatürk, *Çankaya Özel Kalemini Anımsarken (1933-1951)*, Istanbul: Tarih Vakfi Yurt Yayınları, 1995, p. 40, précise que Mustafa Kemal lui-même avait un tailleur grec, Peltekis, et un dentiste juif; le même observateur décrivant les séjours du chef au Palais de Dolmabahçe à Istanbul, écrit comment le vendeur de chemises Yani (*Kemalât*), le chausseur Onofri (*Altın Çizme*) et le tapissier Kifyoti se riaient au palais pour servir Atatürk, p. 40.

64. Voir entre autres Simos Vafiadès, *Ἐνας Πολίτης Θυμάτω*, Athènes 1998; N. G. Apostolidès, *Ἀναμνήσεις ἀπὸ τὴν Κωνσταντινούπολην*, Athènes 1996.

65. Hagop Mintzuri, *Istanbul Anıları*, Istanbul: Tarih Vakfi Yurt Yayınları, 1993, p. 47 *passim*. Rıfat Bali indique qu'aux débuts de la république les Grecs et les Arméniens voulaient montrer que la communauté juive était «une mauvaise communauté» par rapport aux leurs, Rıfat Bali, *Cumhuriyet Yıllarında Türkiye Yahudileri. Bir Türkleştirme Serüveni (1923-1945)*, Istanbul: İletişim, 1999, p. 115.

66. Maria Yordanidou, *Loksandra. İstanbul düğü*, İstanbul: Belge, 1995 (1ère éd. 1963 à Athènes).

67. Pinelopi Stathis (éd.), *19. Yüzyıl İstanbul'unda Gayrimüslimler*, İstanbul: Tarih Vakfi Yurt Yayınları, 1999.

68. Athanasia Anagnostopoulou, «Tanzimat ve Rum Milletinin kurumsal çerçevesi» dans Stathis, *op. cit.*, pp. 1-35 et Vilma Hastaoglu, «Anastasios Adosidis'e ait metinlerden Anadolu Rumlarına dair Bilgiler», *idem*, pp. 52-63.

69. Agop Celalyan, «Kadın yazarların gözüyle 19. yüzyıl İstanbul'unda Ermeni Kadın», *idem*, pp. 93-98.

70. Rena Molho, «Tanzimat öncesi ve sonrasında İstanbul Yahudileri», *idem*, pp. 78-85.

71. Gerasimos Augustinos, *Küçük Asya Rumları. Ondokuzuncu Yüzyılda İhanç, Cemaat ve Etnisite*, İstanbul: Ayraç, 1997, pp. 59-64.

Mais avec l'avènement de la République et une certaine communauté de destin instituée par le Traité de Lausanne, on aurait pu s'attendre au moins à un rapprochement sentimental entre ces trois communautés. Apparemment il n'en est rien. S'il est vrai qu'il a existé et existe de plus en plus des mariages mixtes entre Arméniens et Grecs d'Istanbul, il semble que les relations avec les Juifs soient restées superficielles. Cette rivalité est confirmée du côté des auteurs qui se sont intéressés aux Juifs d'Istanbul. Marie-Christine Varol, dans son ouvrage consacré au quartier juif de Balat,⁷² raconte comment cette rivalité entre Juifs et Grecs se transformait parfois en bagarres pendant les premières années de la République:

Au moment de leurs Pâques, les Grecs fabriquaient souvent un mannequin déguisé en rabbin qu'ils promenaient dans les rues en lui jetant des détritus. Dans les années 1925, l'un des ces cortèges venu de Köprübaşı, entre Fener et Balat, s'aventura dans le quartier des Juifs. Ceux-ci eurent tôt fait de rassembler leurs hommes derrière leurs équipes de pompier, et se battirent avec les Grecs qui avaient fait de même. Prenant l'avantage, ils les poursuivirent jusqu'au patriarchat de Fener; et il fallut l'intervention de la police pour régler la situation. Comme on le voit les autorités turques jouaient le rôle de médiateurs dans ces conflits.

Mais qu'en est-il des relations avec la société majoritaire, c'est-à-dire les Turcs et la nouvelle Turquie? L'avènement de la république ne semble pas avoir bousculé la vie de la communauté si ce n'est pour ceux qui ont été obligés de quitter le pays. En effet, comme il est mentionné plus haut, suite à la Convention d'échange il y a eu une mésentente entre les gouvernements turc et grec sur l'accord du statut d'établis pour certaines catégories des Grecs d'Istanbul. Il est inutile de s'étendre ici sur ces polémiques politiques et juridiques,⁷³ le fait est qu'une partie des Grecs d'Istanbul expulsés de la ville parce qu'ils ne s'y étaient pas établis avant 1918, désiraient, au lendemain de Lausanne, rentrer à Istanbul.⁷⁴ Cet espoir n'a pas été vain: suite au rappro-

72. Marie-Christine Varol, *Balat. Faubourg juif d'Istanbul*, Istanbul: Isis, 1989, p. 24.

73. Pour plus de détails sur la question voir Alexis Alexandris, *The Greek Minority of Istanbul and the Greek-Turkish Relations. 1919-1974*, Athènes: Centre d'Etudes d'Asie Mineure, ²1992, pp. 112-120.

74. Ce sentiment n'est pas réservé aux échangés d'Istanbul, ceux de l'Anatolie occidentale, aussi, du moins une partie, ont nourri un certain temps cet espoir, voir à ce propos, Renée Hirschon, *Heirs of the Greek Catastrophe*, New York, Oxford: Berghan Books,

chement gréco-turc des années 1930, des milliers de Grecs qui avaient quitté la ville six ou sept ans auparavant sont revenus mais avec la citoyenneté grecque. Ce fait illustre deux choses. Premièrement, et ceci est important pour étudier la société grecque de Turquie, ceux qui sont partis et ceux qui sont restés sont les mêmes, si les circonstances politiques et idéologiques du moment les ont séparés une petite dizaine d'années, ils vont se retrouver et fusionner très rapidement. Le deuxième constat concerne justement les relations entre les Grecs et les Turcs, cette volonté de ne pas partir d'abord et de revenir ensuite montre, contrairement à ce qu'on aurait pu penser, que tous les ponts entre les deux peuples de la même ville ne sont pas brûlés et que les échangés comme les établis pensent qu'un «vivre ensemble» à défaut d'une cohabitation avec interactions, est possible.⁷⁵ Mais pour être tout à fait juste, il faut préciser que la vie qui était réservée aux élites grecques stanbouliotes en Grèce et même à Athènes était loin de les satisfaire; Jean Leune, un journaliste français qui a visité Athènes et Istanbul dans les années 1920⁷⁶ décrit une vie athénienne ringarde, campagnarde et finalement très effacée par rapport à la vie stanbouliote. Dans ces conditions il est normal de voir que ceux qui ont été

1998, p. 36 *passim*, il existe beaucoup de témoignages qui confirment cet espoir et cette nostalgie mais pour des raisons diverses. Par exemple dans le témoignage cité par Anna Sacchi, «... Pour le peuple d'Asie mineure...» dans *Cemoti* 17 (1994), p. 220, le vieil exilé qui raconte «les contes d'une patrie perdue» et qui «pleure avec les yeux pointés vers les côtes de la Turquie» de nostalgie vient, il nous semble, d'avoir perdu la guerre et non pas d'avoir quitté la Turquie. C'est en partie pour cela que le clonage de l'espace du départ est beaucoup plus marqué chez les échangés grecs que turcs; il suffit pour cela de jeter un coup d'œil à la toponymie en Grèce où on relève des centaines de noms de localités dérivés des noms des localités du départ (Nea Smyrni, Neo Ikonio, Nea Magnesia, etc.), il existe une liste quasi exhaustive dans le travail de Antonios Pavlidis (un des rares jeunes Grecs de Turquie au demeurant), *Yunan Kaynaklarma göre Mübadele Meselesi (1918-1930)*, thèse non publiée, l'Université d'Istanbul, 1997, pp. 27-28. Ce phénomène de l'appropriation de l'espace est très rare chez les échangés turcs. En revanche dans les témoignages cités par Kemal Yalçın, *Emanet çeyiz. Mübadele insanları*, İstanbul: Doğan, 1998, on peut constater une nostalgie moins irrédentiste et moins politique, p. 25 par exemple.

75. Depuis les années 1990, l'idée de vivre ensemble, qui rappelle la société à tiroirs du système ottoman est revenue à l'ordre du jour notamment à l'initiative des milieux islamistes modérés. L'idée en question est accompagnée en général par des notions floues de «tolérance» et de «dialogue». Derrière ces notions est toujours sous-jacente une supériorité turco-musulmano-sunnite sur les autres groupes qui forment la société turque.

76. Jean Leune, *L'Eternal Ulysse. Ou la vie aventureuse d'un Grec d'aujourd'hui*, Paris: Librairie Plume, 1923; il faut dire qu'il s'agit d'un livre anti-grec et pro-turc.

exemptés de l'échange s'estimaient heureux. D'autant plus que les atrocités de la guerre gréco-turque de 1920-1922 ne les avaient pas touchés autant que les Grecs de l'Anatolie occidentale.

Dans les souvenirs des stanbouliotes il existe des exemples des relations entre les Turcs et les Grecs dans certains quartiers mixtes de la ville. Même s'il est difficile de savoir si les jeunes Turcs et les jeunes Grecs faisant, sous la plume de Nejat Gülen, des concours de charleston dans les tavernes de Heybeliada au début des années 1930⁷⁷ sont les fruits de son imagination humaniste et de sa nostalgie d'une île multiculturelle, il n'y a aucune raison de ne pas croire Turgay Tuna⁷⁸ lorsqu'il décrit dans les mêmes années comment le dentiste du quartier Hristidis était aimé, respecté et consulté par l'ensemble de la population de Bakırköy, ou alors Müfit Ekdal,⁷⁹ lorsqu'il évoque chaleureusement la taverne de Todori remplie des intellectuels des deux confessions.

Ces interactions du milieu populaire ne sont pas absentes dans la moyenne bourgeoisie, même dans les quartiers à forte concentration grecque comme Tatavla⁸⁰ ou Beyoğlu.

Par exemple lors du grand incendie de janvier 1929 où la quasi-totalité des maisons ont été anéanties, la solidarité des Grecs et des Turcs avait impressionné les observateurs.⁸¹ *Apogeumatinı*, un des quotidiens de la minorité, a pendant tout le mois de février informé ses lecteurs de l'évolution des choses. Le journal met surtout l'accent sur le réinstallation de sinistrés dans les maisons turques et grecques du quartier miraculeusement sauvées. Selon le même journal, les missions étrangères qui se sont intéressées à l'événement, principalement anglaises et américaines, étaient particulièrement admiratives devant la solidarité gréco-turque. Tout d'abord le gouvernement s'était également ému de l'événement. Mais lorsque les missions étrangères s'en sont mêlées, les vieilles hantises de l'époque ottomane se sont réveillées. Les commentaires accusateurs ont commencé à paraître dans les journaux turcs et la police a mis en garde à vue les membres du conseil d'administration de la

77. Nejat Gülen, *Heybeliada*, İstanbul: Tekin, 1985, p. 42.

78. Turgay Tuna, *Bir Zamanlar Bakırköy*, İstanbul: İletişim, 1996, p. 89.

79. Müfit Ekdal, *Bizans Metropolünde ilk Türk köyü: Kadıköy*, İstanbul: Kadıköy Belediye Başkanlığı Kültür Yayımları, 1996, p. 20.

80. Pendant la campagne de turquisation des noms de lieux, Tatavla sera nommé en 1929, ironiquement, *Kurtuluş* (Libération); suite au grand incendie du quartier tous les noms grecs des rues du quartier seront transformés également.

81. *Ἀπογευματινή*, 1.2.1929.

Communauté grecque de Tatavla pour n'avoir pas averti les pompiers rapidement (!)⁸² et la campagne de récolte d'aide aux victimes a été interdite.⁸³ Pour être tout à fait complet concernant cet incendie il faut mentionner les allégations faites à cette époque par la presse athénienne qui accusa les autorités turques d'avoir mis le feu délibérément à ce quartier à forte concentration grecque.⁸⁴ Bien évidemment il n'y a aucune preuve à une telle accusation à laquelle il est difficile de croire. Mais l'observateur de ce climat de suspicion ne peut s'empêcher de repenser à la polémique qui a suivi – et qui existe toujours – l'incendie des quartiers minoritaires d'Izmir en 1920. Il est intéressant de voir que dix ans après les mêmes accusations ressurgissent.

Faut-il tirer, à la lumière de ce fait divers, la conclusion habituelle dans les relations gréco-turques, c'est-à-dire que les peuples s'entendent mais que les gouvernements pas. Il est évident que la vision à long-terme qu'avait l'équipe d'Ankara des minorités et plus particulièrement des Grecs et la réalité du quotidien ne coïncident parfois pas. Mais les exemples de l'entraide et des relations amicales ne suffisent pas pour affirmer que l'opinion publique dans son ensemble nourrissait de la sympathie pour les Grecs.

Toujours à Tatavla, désormais Kurtuluş donc (mais aussi à Beyoğlu), un autre espace de sociabilité entre les Grecs et les Turcs était le Carnaval annuel. Ces fêtes appelées *Apokria* durait pendant plusieurs jours. Elles connurent une interruption de 1914 à 1918 et reprisent de plus belle après cette date. A l'époque républicaine les *Apokria* avaient continué avec la participation des Turcs curieux jusqu'aux années 1940.⁸⁵ Elles avaient lieu selon les années au mois de février ou de mars et étaient largement commentées par la presse minoritaire.⁸⁶

82. *Ibid*, 27.1.1929.

83. *Ibid*, 30.1.1929.

84. Voir à ce sujet Alexandris, *The Greek Minority of Istanbul*, p. 140.

85. Une description très colorée du *Panayır* de Tatavla se trouve dans les écrits du romancier turc, amoureux de la vieille Istanbul, Sermet Muhtar Alus, *İstanbul Yazılıları*, İstanbul: İstanbul Büyükşehir Belediyesi Kültür İşleri Başkanlığı Yayımları, 1994, pp. 123-126. Le texte original étant écrit en 1944 et publié dans le journal *Son Posta* parle déjà de cette fête comme appartenant à un passé lointain. Alus nous y apprend qu'il y avait pendant le carnaval précédent le Carême «des gens de toutes les nations mais principalement des Grecs».

86. *Ἀπογευματινή*, 8.3.1938 ou 21.2.1939, le dernier a eu lieu en 1942 où *Ἀπογευματινή* précise que «désormais le Carnaval va rester dans nos souvenirs», *Ἀπογευματινή*, 17.2.1942.

Malgré tout, cette socialisation au niveau des classes moyennes reste superficielle. Le lieu où les relations sont les plus denses est certainement le milieu des affaires, notamment à Beyoğlu et à Galata où les associations entre Turcs et Grecs dans le commerce ne sont pas rares. Surtout dans les premières années de la République où une turquisation de l'économie allait parallèlement avec la turquisation culturelle et linguistique, les minoritaires ont senti que pour se protéger des exactions éventuelles, le meilleur moyen était de s'associer aux Turcs. Yakup Almelek raconte avec beaucoup d'humour comment ces minoritaires, les Juifs et les Grecs principalement, choisissaient des associés censés les mettre à l'abri de mesures discriminatoires.⁸⁷ De leur côté les deux figures emblématiques des milieux des affaires turcs, Vehbi Koç et Sakıp Sabancı, relatent à leur manière la façon avec laquelle ils ont bâti leur empire.⁸⁸ Vehbi Koç lui-même et Hacı Ömer Sabancı, le père de Sakıp Sabancı, ont beaucoup profité de leurs associés minoritaires.⁸⁹ Ce qu'il faut retenir pour l'instant c'est que pour deux niveaux socioprofessionnels: les classes populaires et les classes moyennes avec la moyenne bourgeoisie, les relations entre Grecs et Turcs en particulier et minoritaires et Turcs en général ne sont pas absentes.

Qu'en est-il pour le milieu politique? Là aussi les premières années de la république nous réserve des surprises. Malgré l'atmosphère anti-minoritaire qui y règne, nous savons que la représentation minoritaire au niveau politique n'était pas absente non plus. Déjà dans la deuxième Assemblée de juillet 1923, alors que la conférence de Lausanne s'achevait, les parlementaires d'Ankara avaient pris parmi eux un Arménien, Mühib Boya, une des figures locales de la circonscription de Van.⁹⁰ Mais ce sont les élections de 1935 qui permettent à de nombreux minoritaires (et à de nombreuses femmes) d'inté-

87. Yakup Almelek, *Dostlarm Anılar*, İstanbul: Gözlem, 1998, pp. 166-167.

88. Vehbi Koç, *Hayat Hikayem*, İstanbul: Apa Ofset, 1979 et Sakıp Sabancı, *İşte Hayatım*, İstanbul: Aksoy, 1985.

89. Pour plus de détails sur les associations entre hommes d'affaires turcs et minoritaires voir Ayşe Buğra, *State and Business in Modern Turkey. A Comparative Study*, New York: State University of New York Press, 1994, pp. 117-132.

90. *T.B.M.M. Tutanak Dergisi*, Dönem 2, Cilt 1, pp. 60-62. Selon *Türkiye Millet Meclisi Albümü 1920-1991*, Ankara: TBMM Genel Sekreterliği Yayınları, 1994, p. 96. Mühib Boya a représenté Van de 1923 jusqu'à 1946. Pour plus de détails sur la répartition sociale, géographique et ethnique de l'Assemblée de 1927 voir İşıl Çakan, *Türk Parlamento Tarihinde İkinci Meclis*, İstanbul: Çağdaş, 1999, pp. 90-125.

grer l'Assemblée nationale. Berç Türker Keresteci⁹¹ de la communauté arménienne, İslamat Zihni Özdamar,⁹² Abravaya Marmarali⁹³ et Nikola Taptas⁹⁴ de la communauté grecque que en sont des exemples.

Donc tant sur le plan de la vie quotidienne, que du commerce et de la politique, des relations existent, dans les classes populaires et dans les classes moyennes. Mais si le véritable signe de la cohabitation est le mariage mixte, là il faut pourtant apporter un bémol. En effet, ce qui ressort de la lecture de la presse minoritaire et de la presse nationale, ainsi que des témoignages directs des acteurs, les mariages mixtes entre Turcs musulmans et Grecs orthodoxes n'existent pas, en dépit d'un mythe entretenu par la littérature qui fait état des Grecques tombant fréquemment amoureuses des jeunes Turcs.⁹⁵ La rareté des mariages mixtes entre Turcs et Grecs de citoyenneté turque est d'autant plus remarquable que le Code civil laïc accepté en 1927 enlevait la dernière barrière juridique qui existait à ces mariages. Il s'agit d'un des aspects souvent négligés dans l'analyse de la réception du Code civil suisse en Turquie. En effet, cette réception a été analysée soit sous l'angle minoritaire soit sous l'angle de la modernisation de la Turquie, mais jamais sous celle des interactions entre les minorités et la majorité.

c. Les Grecs renoncent à Lausanne?

Le titre de ce sous chapitre est une interrogation. Il s'agit là d'un fait qui défraye toujours la chronique de nos jours et dont l'interprétation est problé-

91. Député d'Afyon Karahisar de 1935 à 1946, *Türkiye Millet Meclisi*, p. 97.

92. Député d'Eskişehir de 1935 à 1946. *Türkiye Millet Meclisi*, p. 103. Né en 1879, Özdamar était avocat à Denizli.

93. Député de Nigde de 1935 à 1943, *Türkiye Millet Meclisi*, p. 109. Né en 1880, Marmarali était médecin.

94. Député d'Ankara de 1935 à 1943, *Türkiye Millet Meclisi*, p. 97. Né en 1887 Taptas était médecin chef de l'hôpital d'Eftal à Istanbul. Il a été médecin particulier d'Ismet İnönü, voir le livre très anti-minoritaire et misogyne de Süleyman Yeşilyurt, *Ermeni, Yahudi ve Rum asıllı Milletvekilleri*, Ankara: Serajans Stratejik Araştırma ve Kültür Yayınları (!), 1997, p. 83.

95. Voir à ce propos Herkül Millas, «Les romans, les femmes et les relations gréco-turques», Samim Akgönül (dir.), *Images et perceptions dans les relations gréco-turques*, Nancy: Genèse, 1999, pp. 46-64.

matique. Après l'unification territoriale⁹⁶ et politique⁹⁷ il restait à accomplir pour les dirigeants de la nouvelle République turque l'unification juridique, économique et linguistique.⁹⁸ Les trois révolutions déclenchées parallèlement ont eu des effets sur les minorités en général et sur les Grecs de Turquie en particulier.

La première révolution est juridique.⁹⁹ Compte tenu de la difficulté de la tâche qui n'est rien moins que de donner un cadre juridique occidental à une société aux us orientaux, nous croyons que le terme de révolution n'est pas exagéré. Cette occidentalisation «forcée» de la juridiction turque était déjà qualifiée en 1967 en ces termes par Halük Tandoğan, dans le premier numéro du *Turcica*:¹⁰⁰

96. Inachevée dans la mesure où certaines régions incluses dans le «Pacte national» (*Misak-ı Millî*) ne font pas partie de la Turquie ni Antioche qui sera intégrée en 1937; mais les dirigeants kémalistes ne se sont jamais montrés irrédentistes et semblent se contenter des territoires actuels.

97. Après la disparition de la biciphalie d'entre 1920-1923 et après la révolte kurdo-islamiste de Şeyh Said de 1925, le gouvernement d'Ankara est désormais le seul maître du pays.

98. Ne faut-il pas y ajouter une uniformisation vestimentaire. Le texte de loi concernant le port du chapeau voté le 25 novembre 1925 est frappant: «Tout le personnel et les employés attachés à toutes les institutions publiques ou privées ou encore aux administrations locales, régionales et centrales ainsi que les membres de la Grande Assemblée Nationale Turque sont obligés de se vêtir du chapeau que la nation turque a accepté. La coiffure générale du peuple de la Turquie est le chapeau et le gouvernement interdit qu'on continue une habitude qui y est contre». Pour une étude détaillée sur la «révolution de chapeau» voir Seçil Akgül, «Şapka Kanunu» dans *Tarih Araştırmaları Dergisi* 14 (25), 1981-1982, pp. 69-80. Selon cet article il s'agissait de «tâter le terrain» avant les actions anti-religieuses plus radicales.

99. Nous empruntons le terme de «révolution juridique» à Bülent Tanör; en effet à juste titre à notre avis, il insiste, avec d'autres, sur l'aspect révolutionnaire des changements juridiques de la fin des années 1920. Cela dit il faut préciser que le même éminent juriste utilise dans le même ouvrage les termes de «révolution» (*devrim*), de «réformes» (*reform*) et de «renouvellement» (*yenilenme*) pour le même sujet d'une façon interchangeable certainement parce qu'il existe des arguments solides pour les trois termes; Bülent Tanör, *Kuruluş*, İstanbul: Cumhuriyet, 1997, p. 53-54. Pour sa part Halil İnalçık, préfère le terme de «modernisation» (*modernleşmesi*) juridique, Halil İnalçık, «Atatürk ve Türkiye'nin Modernleşmesi», *Belleten* 27 (1963), pp. 625-632.

100. Halük Tandoğan, «L'influence des codes occidentaux sur le droit privé turc, en particulier la réception du Code Civil suisse en Turquie», *Turcica* 1 (1967), pp. 49-70.

Depuis 1926, la Turquie a renouvelé entièrement sa législation en réalisant en même temps une laïcisation radicale de son administration, ainsi que de sa juridiction. Elle a remplacé ses lois anciennes par celles empruntées à l'Occident et substitué avec quelques modifications le Code Civil et le Code des Obligations suisses aux règles du droit islamique.

Le paragraphe ci-dessus contient les mots clés de l'occidentalisation à la turque tels que «renouvellement», «remplacement», «emprunt» ou «substitution». Le caractère artificiel de ces actions était connu et assumé dès les origines. Voici ce que déclarait Mustafa Kemal au lendemain de Lausanne dans son discours d'ouverture de l'Assemblée le 1^{er} mars 1924:¹⁰¹

Nous donnons une grande importance à l'organisation de la juridiction ainsi qu'à sa réforme... Mais le point le plus important sur ce sujet est de sauver le plus tôt possible notre conception juridique, nos lois, notre organisation juridique des coutumes qui ne correspondent pas à notre siècle et qui les tiennent sous leur influence inconsciemment ou consciemment. La nation désire que la conception juridique qui existe dans tous les pays civilisés, soit adaptée aux besoins de notre pays. La nation désire des règles civilisées qui institueraient avec rapidité et précision la justice... Dans la civilisation juridique, dans la famille juridique, la voie que nous allons suivre sera la voie de la civilisation. Les superstitions dans le droit sont un cauchemar. La nation turque ne peut accepter un cauchemar sur elle.

Deux jours après ce discours, le 3 mars 1924, le symbole de la Turquie ancienne et théocratique, le Khalifat a été aboli et le même jour la loi de l'unité de l'éducation a été votée.¹⁰² L'abolition du Khalifat était un signal fort dans l'unification juridique du pays.¹⁰³ Désormais les conditions politiques pour une juridiction laïque étaient réunies. Plutôt que de rédiger un nouveau code civil¹⁰⁴ les juristes turcs ont choisi de traduire un code civil occidental, en l'occurrence le code civil suisse.¹⁰⁵ Toujours est-il qu'à la veille de la réception de

101. Mustafa Kemal Atatürk, *Atatürk'ün Söylev ve Demeçleri (1919-1938)*, Ankara: Türk İnkılap Tarihi Enstitüsü, 1961, t. 1, p. 317.

102. *Tevhid'i Tedrisat Kanunu*, loi no 430, Journal Officiel, 4 mars 1340.

103. Pour les rapports entre le Khalifat et la juridiction voir Gülnihal Bozkurt, *Batı Hukukunun Türkiye'de benimsenmesi. Osmanlı Devleti'nden Türkiye Cumhuriyeti'ne Resepsiyon Süreci (1839-1939)*, Ankara: Türk Tarih Kurumu, 1996, p. 187.

104. Pour des questions du temps paraît-il, Tandoğan, *op.cit*, p. 56.

105. Il y a beaucoup d'explications sur le choix de ce code plutôt qu'un autre; selon Bozkurt, *Batı Hukukunun...*, p. 191, c'est parce que la plupart des juristes turcs avaient

ce code, les minoritaires (Grecs, Arméniens et Juifs) ont été appelés à renoncer au droit juridique familial spécifique que Lausanne leur avait accordé. En effet, la nouvelle Turquie venait de se débarrasser des Capitulations à condition toutefois que les minorités soient pour les questions d'état civil et de droit de la famille soustraites à la législation turque basée sur les principes islamiques (*mecelle*), pour être soumises chacune à son propre droit coutumier. C'était là sans aucun doute une atteinte à l'unité de législation qui est l'apanage de la souveraineté et de l'indépendance.

Les lignes suivantes contenues dans l'argumentation pour l'adoption d'un Code civil démontrent clairement combien il était important pour les dirigeants turcs de supprimer des enclaves juridiques dans le pays:¹⁰⁶

Il est une obligation pour la souveraineté nationale de couper les relations entre le droit et la religion, d'appliquer un seul droit à l'ensemble de la population surtout dans les États où se trouvent des communautés de plusieurs confessions. Parce que si les lois sont soumises aux règles religieuses, dans les États qui acceptent la liberté religieuse il faut faire une loi différente pour chaque communauté. Cette situation est complètement opposée aux principes obligatoires d'un État civilisé que sont l'unité politique, sociale et nationale. Il faut rappeler qu'un État n'est pas seulement en rapport avec ses ressortissants mais avec les étrangers aussi. Dans ce cas il faudrait accepter des règles particulières pour ceux-là appelées des capitulations. Pour que ces capitulations – qui ont été supprimées à Lausanne – continuent, un des arguments les plus importants avancés par les puissances occidentales était cette question de la juridiction. Par ailleurs, ce sont également des raisons religieuses qui ont fait que les citoyens non musulmans ont bénéficié de juridictions particulières depuis l'époque du sultan Mehmet le Conquérant jusqu'à ces derniers temps. Mais avec la préparation d'un nouveau Code civil turc les minorités qui se trouvent dans notre pays ont déclaré au Ministère de la Justice qu'elles renonçaient aux droits qui leur sont accordés par Lausanne... Le jour où cette nouvelle loi entrera en vigueur, notre nation fermera les portes de l'ancienne civilisation et entrera dans la civilisation actuelle, source de vie et de lumière....

Il est difficile de dire que la réception du Code civil ne répondait qu'aux

fait leurs études à Lausanne. Selon Tandoğan, *op. cit.*, p. 57, c'est parce qu'à cette époque le Code civil suisse était le plus récent d'Europe.

106. Cité par Bozkurt, *Bati Hukukunun...*, p. 193.

préoccupations minoritaires, il s'agit là d'un des maillons d'une série de réformes (révolutions?) anticléricales. Néanmoins cet aspect des choses ne doit pas être négligé non plus. S'il faut une preuve à l'importance des juridictions minoritaires aux yeux des dirigeants turcs, il suffit de voir avec quelle énergie ils ont persuadé, pour ne pas dire constraint, les élites minoritaires à renoncer à ces droits. Il semblerait que ce renoncement ne soit pas aussi facile et automatique que le texte ci-dessus le laisse entendre.

Les premières pressions ont été exercées sur la communauté juive, qui était selon les dirigeants turcs, la communauté la moins suspecte et la plus propice à turquiser dans la mesure où les Chrétiens, les Arméniens et les Grecs en l'occurrence, étaient considérés comme les vestiges des communautés traîtresses du début du 20^e siècle, alors que les Juifs n'avaient pas fait cause commune avec l'envahisseur. Ainsi, si les Juifs renonçaient à leurs droits découlant de Lausanne cela constituerait un «exemple» pour les deux autres minorités.¹⁰⁷ Ces pressions touchaient profondément les minoritaires d'autant plus que le climat général était la turquisation de l'ensemble de la population. Dans ce climat prêt à s'enflammer, l'élite minoritaire était inquiète, un des dirigeants de la communauté juive déclarait aux responsables d'Ankara: «Si dans dix ans nous ne nous sommes pas turquisés vous pouvez nous jeter de Turquie».¹⁰⁸

En somme, ce que réclamaient les minoritaires, c'était du temps, et c'est justement ce que n'avaient pas les kémalistes. Il semblerait que devant l'insistance des responsables d'Ankara, la délégation juive qui représentait la communauté a cédé et a déclaré que cette communauté renonçait aux droits que lui accordait l'article 42 du Traité de Lausanne sur la juridiction personnelle et familiale. Les conditions de cette déclaration ne sont pas claires. Avner Levi écrit:¹⁰⁹ «Les négociations se sont terminées très rapidement. La délégation¹¹⁰ a renoncé aux droits de Lausanne d'une façon claire et officielle. Par ailleurs la délégation a accepté de faire la distinction entre les affaires religieuses et laïques, c'est-à-dire que le Grand Rabbinat ne s'ingèrerait plus

107. Bali, *Cumhuriyet Yıllarında...*, p. 84.

108. Paul Gentizon, *Mustafa Kemal ou l'Orient en marche*, Paris: Bossard, 1929, p. 267; il s'agit d'une source contemporaine aux faits qui nous préoccupent mais avec un regard assez superficiel.

109. Levi, *Türkiye Cumhuriyet'inde...*, p. 73.

110. La délégation contenait Şimon Levi (juriste), Nissim Masliah (juriste), le Professeur Avram Galanti et Hanri Soriano.

dans les affaires séculaires de la communauté». Alors que selon Rıfat Bali les négociations ont été très longues et dures.¹¹¹ Ce qui est important à retenir de ce renoncement est la domination des civils par rapport aux religieux parmi les représentants de la communauté juive. Ceci démontre que, comme dans l'ensemble du pays, une sécularisation était en marche chez les minoritaires aussi. On peut dire qu'à l'instar des *Hodjas* musulmans qui étaient contre l'acceptation du code civil,¹¹² les clergés minoritaires s'y opposaient également. Donc il est normal de voir une division interne des minorités entre les séculaires et les religieux, cette division étant aussi forte, si ce n'est plus à cause de la structure interne des minorités, que la division des musulmans.

La communauté juive a renoncé officiellement aux droits découlant de l'article 42 du traité de Lausanne en mai 1925;¹¹³ la déclaration suivante démontre l'état d'esprit de la communauté à l'acceptation du Code civil.¹¹⁴

1. *Les Juifs de Turquie, étant donné qu'ils sont de véritables enfants de la Turquie (öz evlatlar), sont soumis à l'ensemble des devoirs et des droits découlant de leur qualité de citoyens. Pour cela ils refusent tous les droits particuliers et estiment un devoir d'obéir aux lois de la République turque.*
2. *Les Juifs de Turquie acceptent le droit pénal, civil et politique découlant de la Constitution comme étant une garantie.*
3. *Étant donné que pour être un véritable citoyen turc il faut accepter la culture turque, les Juifs vont s'appliquer à atteindre cet idéal.*
4. *Les Juifs de Turquie acceptent de gérer leurs Synagogues, leurs institutions caritatives et éducatives selon les lois de la République turque.*

A la lumière de cette déclaration, on peut affirmer que les responsables d'Ankara ne s'étaient pas trompés en choisissant les Juifs comme première communauté à renoncer aux droits en question. Il faut avouer que non seulement l'élite d'Ankara considérait les Juifs de Turquie comme les plus facilement «turquisables» mais en plus dans la communauté juive les éléments turquistes et même pan-turquistes s'étaient illustrés.

Les choses ont été un peu plus difficiles pour les communautés non-assi-

111. Bali, *Cumhuriyet Yıllarında...*, pp. 84-86.

112. Voir à ce propos Nuray Mert, «*Cumhuriyet'te ilk islamcı muhalefet: Yarm ve Mütavat*» dans *Toplum ve Bilim* 69 (1996), pp. 128-149.

113. Avram Galanti, *Türkler ve Yahudiler*, İstanbul: Gözlem, 1995, pp. 70-74.

114. *Milliyet*, 2.8.1926.

milables qu'étaient les Arméniens et les Grecs. D'abord il faut préciser que les membres des commissions minoritaires chargés de discuter avec le gouvernement à propos de la renonciation à l'article 42 sont choisis par le gouvernement lui-même. Malgré cela, même si les démarches ont été relativement faciles pour la délégation arménienne,¹¹⁵ il n'en fut pas de même pour les Grecs. Il s'agissait de la communauté la plus résistante aux pressions des dirigeants en partie à cause de la présence du Patriarcat comme institution tutrice. Il est claire que les instances patriarcales n'avaient aucun intérêt à une sécularisation de la communauté dans la mesure où une grande partie des prérogatives du Patriarcat disparaissaient. Suite à la résistance de la commission statuée pour discuter avec le gouvernement, les dirigeants d'Ankara ont mandaté un sous-comité appelé «comité d'initiative», chargé de faire une pétition en faveur de l'abandon des droits découlant de l'article 42. Voyant la résistance de l'ensemble de la minorité, certains membres de ce sous-comité ont été remplacés par des Grecs «conciliants». Le jour de la décision du «comité d'initiative», trois délégués résolument opposés ont été mis en garde à vue par la police.¹¹⁶ Finalement le 27 novembre 1925, six mois après la minorité juive, 55 des 75 membres de la sous-commission approuvent l'abandon des droits de l'article 42.

Le sens de ces renonciations successives est important pour la République turque. Avec la réception d'un Code Civil laïc et donc universel et avec la suppression des juridictions confessionnelles, le gouvernement d'Ankara venait de défaire un des nœuds gordiens de l'ordre social de l'ancien régime ottoman. Ainsi non seulement les communautés religieuses non-musulmanes qui existent statutairement (ce sont les seules qui existent *de jure* d'ailleurs) en-

115. Peu de sources mentionnent les conditions dans lesquelles a été faite la déclaration arménienne. Il faut avouer que tant l'historiographie turque et arménienne qu'occidentale privilégient la situation des Arméniens à la fin de l'Empire ottoman plutôt que durant la République pour des raisons évidentes. Malgré ceci la renonciation de la communauté arménienne de l'article 42 est mentionnée succinctement dans Recep Şahin, «Türk Devletlerinin Ermeni Politikaları», *Türk Tarihinde Ermeniler*, Izmir: Dokuz Eylül Üniversitesi, 1983, pp. 99-114; dans l'imposant travail d'Esat Uras, *The Armenians in History and the Armenian Question*, İstanbul: Documentary Publications, 1988, le fait est évoqué en quelques mots, p. 1001; voir aussi Pierre Moser, *Arméniens, où est la réalité?*, Saint-Aquilin-de-Pacy: Mallier, 1980, p. 107. Néanmoins l'histoire de la minorité arménienne dans la République turque reste, à notre connaissance, à écrire.

116. Ayhan Aktar, *Varlık Vergisi ve Türkleştirme Politikaları*, İstanbul: İletişim, 2000, p. 113.

trent -enfin- sous le contrôle du pouvoir central grâce à une juridiction séculaire qui les turquise juridiquement à défaut de les turquiser culturellement, mais de surcroît Ankara avait réduit à néant l'ensemble des ingérences étrangères -éventuelles ou réelles- prétextant ces communautés non-musulmanes. Ceci est dans la lignée directe de l'indépendance étatique mais non individuelle et encore moins communautaire que réclamaient les kémalistes. C'est seulement avec cette révolution juridique que l'État national embryonnaire se donnait le pouvoir de réguler la vie privée de l'ensemble de ses ressortissants. Il s'agissait en somme d'une compétition entre le nouveau pouvoir central et les anciens pouvoirs des *millets*, pour obtenir le monopole juridictionnel du pays. En ce sens il s'agit là d'une révolution autant politique que juridique.¹¹⁷ Cette réforme et l'unification juridique donnaient entièrement aux kémalistes la possibilité d'exercer le pouvoir qu'ils détenaient.¹¹⁸

S'il faut revenir à l'abandon des juridictions confessionnelles par les minoritaires, il faut préciser qu'au lendemain des déclarations des communautés, il y a eu une confusion dans l'opinion publique. Cette confusion était créée en connaissance de cause par les dirigeants d'Ankara. Alors que les trois communautés avaient simplement renoncé aux droits découlant du premier alinéa de l'article 42¹¹⁹ concernant le droit personnel et familial, ceci a été présenté comme si les minorités avaient renoncé à l'ensemble des droits qui leur étaient accordés par Lausanne.¹²⁰

Quoiqu'il en soit, avec cet abandon dans les conditions douloureuses, une tradition venait d'être entamée. Il s'agissait pour les minoritaires de montrer, mieux encore, de prouver leur turcité. La fidélité et l'attachement à la République turque autrement dit à la nation turque allait de soi pour les Turcs - musulmans - sunnites. Pour les autres il a fallu, à partir de 1925, le prouver avec des actes qui caressent l'orgueil de la majorité dominante.¹²¹ Cet aspect du nationalisme turc interne à la Turquie était valable pour tous ceux qui étaient

117. Niyazi Berkes, *Türkiye'de çağdaşlaşma*, Ankara: Bilgi, 1973, pp. 470-471.

118. Aktar, *Varlık Vergisi...*, p. 110.

119. Türk Hükümeti, *Müslüman-olmayan azınlıkların aile durumlarıyla [statülerileyle, aile hukukuyla] kişisel durumların [statülerleri, kişi halleri] konusunda, bu sorunları, söz konusu azınlıkların gelenek ve görenekleri uyarınca çözümlemesine elverecek bütün tedbirleri almayı kabul eder.*

120. Bali, *Cumhuriyet Yıllarında....*, p. 92.

121. Voir à ce propos, Çağlar Keyder, «Türk milliyetçiliğine bakmaya çalışırken» dans *Toplum ve Bilim* 62 (1993), pp. 7-18.

«autres» c'est-à-dire pour les non-musulmans (Grecs, Arméniens, Juifs), les non-turcs (Kurdes, Laz) et non-sunnites (Alévis). L'opinion publique majoritaire, relayée par la presse populiste, attend de ces composantes de la population turque des gages de fidélité, de sincérité, autrement-dit de turcité véritable.

L'auteur de ces lignes ne voudrait pas donner l'impression au lecteur que la révolution juridique en question était un acte anti-minoritaire. Bien qu'il soit difficile de dire que l'aspect minoritaire de la chose était absent de la pensée des dirigeants kémalistes, il s'agit avant tout d'une révolution qui concerne l'ensemble du pays. Naturellement tous les milieux conservateurs et traditionalistes étaient opposés à cette révolution, en tête desquels venait le clergé qu'il soit musulman ou non.¹²² Mais étant donné que dans la structure minoritaire le rôle du clergé était autrement plus important que dans l'ensemble de la population,¹²³ la résistance à cette révolution a été plus marquante chez les minorités. Il est inutile de dire que les minorités en question ne sont pas monolithiques et qu'en leur sein même il existe des forces progressistes et pourquoi pas anticléricales qui voyaient d'un très bon œil la sécularisation de la vie communautaire. C'est en s'appuyant sur ces forces, qui privilégièrent la vie économique plutôt que les valeurs traditionnelles et culturelles, que les kémalistes ont pu persuader les élites de renoncer à l'article 42.

d. Révolution économique ou turquisation du capital

En 1927 les trois minorités «religieuses» de la Turquie avaient abandonné

122. Le terme de «traditionalistes» n'est pas utilisé ici au hasard. Lorsque dans une société, en l'occurrence dans la société turque, le traditionalisme est mis en avant c'est qu'il y a une rupture ou plus précisément la peur d'une rupture. Les solutions à cette rupture supposée mauvaise sont puisées dans les traditions, c'est dans ce sens que les traditions ne sont pas des ponts entre le passé et le présent mais les ponts entre le présent et l'avenir. Ainsi les individus et les communautés font un tri dans l'histoire et y cherchent les aspects supposés meilleurs qu'aujourd'hui. Cela ne veut pas dire que l'histoire n'est pas objective, c'est la perception de l'histoire, qu'elle soit individuelle ou communautaire, qui amène la subjectivité. Une partie des Grecs de Turquie voyaient dans les réformes kémalistes une atteinte à la vie traditionnelle de la communauté supposée meilleure sous l'Empire ottoman, ce qui reste à prouver. Il est normal que comme les traditionalistes musulmans, les traditionalistes non-musulmans s'opposent à ces ruptures.

123. Ceci peut avoir plusieurs explications venant de la nature même de l'Islam face à l'Orthodoxie et au Judaïsme autant que l'organisation des millets du 19^e siècle ottoman.

la discrimination positive – certains diraient leurs priviléges – découlant de leur religion. La révolution juridique qui préparait les bases d'un pays indépendant et uni était accompagnée d'une révolution économique d'autant grande envergure. Puisque le maître mot de la nouvelle République était l'indépendance, une souveraineté économique était indispensable pour la souveraineté politique. Selon les mots d'Atatürk cette souveraineté appartenait certes à la nation,¹²⁴ mais la nation en question ne contenait pas les non-musulmans et les non-turcs.¹²⁵ D'autant plus que la mainmise des étrangers sur l'économie ottomane s'était faite par le biais des non-musulmans de l'Empire. Donc si les objectifs économiques de la République étaient la nationalisation de l'économie, cette nationalisation passait d'abord par la reprise en main (étatique) de certains secteurs d'activités détenus jusque-là par les firmes étrangères (comme les transports), et ensuite par la turquisation d'autres secteurs supposés aux mains des éléments minoritaires, comme le commerce en détail.

Selon les chiffres donnés par la Chambre de commerce d'Istanbul,¹²⁶ à la fin du 19^e siècle la population d'Istanbul était approximativement d'un million dont 44 % qui étaient musulmans, 41 % non-musulmans et 15 % «étrangers et inconnus». Selon les mêmes données, la population active de la ville était de 480 000 personnes dont la moitié était des non-musulmans, alors que 95,3 % des fonctionnaires étaient des musulmans. Dans ces conditions il est normal de trouver une concentration de non-musulmans dans le secteur du commerce. Dans l'ensemble du pays la part des musulmans dans le secteur du commerce était de 24%. Ce qui ressort des mémoires des hommes d'affaires et des travaux de Ayşe Buğra, dans d'autres régions qu'Istanbul les non-musulmans étaient également dominants dans le commerce.¹²⁷ D'un autre côté les Turcs-musulmans n'étaient pas présents dans la production non-plus.

124. «*Hakimiyet kayıtsız şartsız milletindir*» (La souveraineté appartient à la nation sans condition).

125. Comme disait Mustafa Kemal Atatürk en s'adressant à la jeunesse turque: «La force dont tu as besoin se trouve dans le sang noble qui est dans tes veines» (*Muhtaç olduğun kudret damarlarındaki asıl kanda mevcuttur*), *Nutuk*, p. 1196.

126. İstanbul Ticaret Odası, *Kitalarım, Denizlerim, Yollarım, Tacirlerin Buluştuğu Kent: İstanbul*, İstanbul: Türkiye Ekonomik ve Toplumsal Tarih Vakfı, 1997, pp. 202-203.

127. Celal Bayar, *Ben de Yazdım*, İstanbul 1967, t. 5, p. 1553; Akif Tural, *Atatürk devrinde iktisadi yapılanması ve Celal Bayar (1920-1938)*, Ankara: Kültür ve Turizm Bakanlığı, 1987, p. 41; Vehbi Koç, *Hayat Hikayem*, p. 15 et pour plus de détails; voir Ayşe Buğra, *State and Business in Modern Turkey. A Comparative Study*, p. 63 et *passim*.

Une grande partie de l'industrie était aux mains des entreprises étrangères¹²⁸ qui utilisaient, ne serait-ce que pour des questions linguistiques, des non-musulmans de l'Empire en déclin. Selon Bali en 1915 la répartition «ethnique» du capital dans l'industrie était la suivante:¹²⁹

Ethnie	Part dans le capital
Turcs musulmans	15 %
Greçs orthodoxes	50 %
Arméniens	20 %
Juifs	5 %
Étrangers	10 %

De la même manière la part de travailleurs dans l'industrie était en défaillance des Turcs musulmans:

Ethnie	Part dans le capital
Turcs musulmans	15 %
Greçs orthodoxes	60 %
Arméniens	15 %
Juifs	10 %
Étrangers	0 %

Les deux tableaux démontrent clairement la suprématie des Greçs en particulier et des non-musulmans en général dans la production mais aussi dans la distribution. En 1928 contre neuf compagnies d'assurances turques on comptait 44 compagnies étrangères qui employaient principalement des minoritaires;¹³⁰ la situation des employés de banques était de même.¹³¹ Le tableau suivant montre la répartition des langues parlées par le personnel féminin de la Banque ottomane entre 1911 et 1934:

128. Pour plus de détails voir Yakup Kepenek, Yentürk Nurhan, *Türkiye Ekonomisi*, İstanbul: Remzi, 2001, pp. 14-15.

129. Rıfat Bali, *Cumhuriyet Yıllarında....*, p. 197, qui cite Devlet İstatistik Enstitüsü, *Türkiye'de Toplumsal ve Ekonomik Gelişmenin Elli Yılı*, Ankara 1973, p. 143.

130. Çağlar Keyder, «Cumhuriyet'in ilk yıllarda Türk tüccarının millileşmesi», *ODTÜ Geliştirme Dergisi*, 1980, pp. 239-255.

131. Ammour Laurance, Baruh Lorans Tanatar, «Çalışan Kadından bir kesit: Osmanlı Nakası Kadın Personeli», *Tarih ve Toplum* 31 (183), 1999, pp. 15-22.

Confession	Arméniennes	Catholiques	Juives	Assyro-chaldéennes	Musulmanes	Grecques orthodoxes	Russes orthodoxes	Protestantes	inconnu	total
Langues parlées										
turc	13	32	30	2	54	15	1			147
grec	10	58	20		10	20	3	1	2	124
arménien	12	4								16
français	12	74	36	2	21	21	15	1	3	215
italien		25	6		5	5	3		1	45
anglais	6	23	13		12	11	14	1		80
allemand	4	10	10		5	2	8		1	40
arabe		4	4	2	1	4				15
hébreux			2							2
espagnol		1	19		1		1			22
Autres	2	1			2		13			18

Il est indéniable qu'après la fondation de la République et le départ d'une grande partie des non-musulmans, les Turcs-musulmans aussi avaient commencé à s'épanouir dans le commerce et la production. Néanmoins la turquisation de l'économie restait àachever. Lorsqu'en 1912 Ziya Gökalp, l'un des théoriciens du nationalisme turc, fait la description de la patrie dans son poème *Vatan*, il réserve la dernière partie de son poème à l'économie:¹³²

Un pays dont l'ensemble du capital qui circule dans son marché,
 La science qui montre le droit chemin à son art sont au Turc,
 Ses artisans se protègent mutuellement;
 Les chantiers navals, les usines, les bateaux, les trains sont au Turc;
 Ô fils du Turc, voici ta patrie.¹³³

132. Ziya Gökalp, *Yeni Hayat - Doğru Yol*, Ankara: Kültür Bakanlığı, 1976, p. 11, cité par Ayhan Aktar, «Cumhuriyet'in ilk yıllarda uygulanan Türkleştirme Politikaları», *Tarih ve Toplum* 26 (156), 1996, pp. 4-18.

133. Bir ülke ki çarşısında dönen bütün sermaye

Il est certain que le sens du «Turc» dans ce poème n'est pas celui de la citoyenneté mais de l'ethno-confession. Ziya Gökalp se pose non seulement comme le théoricien du nationalisme turc en général mais aussi du «nationalisme économique».¹³⁴ Ce nationalisme particulier s'est manifesté de plusieurs façons dès les premières années de la République. Les cibles étaient les compagnies étrangères qui détiennent les secteurs stratégiques, le personnel étranger de ces compagnies et enfin les minoritaires. Ces derniers attiraient doublement l'attention des dirigeants d'Ankara, en tant que patrons et en tant qu'employés des compagnies en question. C'est ainsi que sont nées des politiques qui rappellent, même si leurs instigateurs s'en défendent, une sorte de lutte des classes: les non-musulmans et les étrangers (c'est la même chose) qui exploitent les Turcs dans leur propre pays profitent de leur naïveté. Ceux qui étaient les plus dérangés par ces politiques explicites et implicites étaient d'abord les dirigeants des sociétés étrangères qui ont été forcés de licencier leur personnel qualifié et polyglotte pour embaucher des Turcs.¹³⁵

En 1937 un observateur allemand, admirateur de l'économie dirigée kémaliste, décrivait ainsi la matérialisation des vœux de Gökalp:¹³⁶

Il [le peuple turc] évite tout ce qui pourrait mettre son avenir en danger et le conduire de nouveau à l'hégémonie étrangère: il se déifie des finances et des crédits étrangers, dans l'administration de l'État comme dans l'économie générale s'il y a le moindre danger d'infiltration d'un impérialisme venant de l'extérieur. Il ne veut pas de banques ni de lignes de chemin de fer contrôlées du dehors et rachète toutes celles qui se trouvent encore dans ces conditions; de même pour les mines, les entreprises industrielles et commerciales. Tout ce qui se crée, s'érige désormais sous le contrôle turc. On exclut de la bourse

*San'atma yol gösteren ilimle fen Türk'ündür,
Hirfetleri birbirini daim eder himaye;
Tersaneler, fabrikalar, vapur, tren Türk'ündür
Ey Türk oğlu, işte senin orasıdır vatanım.*

134. J'emprunte le terme à Ayhan Aktar, *Varlık Vergisi*, p. 115.

135. Voir le rapport du consul Général d'Angleterre Sir R. Lindsay au ministre des Affaires étrangères Sir A. Chamberlain cité par Ayhan Aktar, *Varlık Vergisi*, p. 114.

136. Stephan Ronart, *La Turquie d'aujourd'hui*, Paris: Librairie orientaliste Paul Geuthner, 1937, p. 142.

et du bazar les changeurs, courtiers et agents étrangers¹³⁷ ainsi qu'on le fait pour les petits patrons de l'artisanat, les employés et la main-d'œuvre en général. Et ceci non par xénophobie ou chauvinisme, mais pour sauvegarder le caractère national de la nouvelle économie.

Cette longue citation en dépit de ses erreurs d'appréciation¹³⁸ a le mérite de théoriser les objectifs. En ce qui concerne les minoritaires on peut en compter trois: les écarter du personnel des entreprises, les éloigner de l'administration et enfin les éliminer du commerce. Il faut préciser que ces objectifs sont parfois conscients et parfois inconscients dans la mesure où une partie des minoritaires, principalement les Arméniens et les Grecs, sont assimilés aux «étrangers».

Écarter les non-musulmans du personnel des compagnies n'est pas chose aisée dans la mesure où ils sont de citoyenneté turque et il est difficile de trouver des supports légaux aux licenciements. Ainsi nous voyons des pressions non-officielles s'exercer sur les compagnies étrangères. Déjà en 1926 J. E. Kingsbury, le représentant de la Compagnie de Téléphone d'Istanbul à Londres écrivait ces lignes au Foreign Office:¹³⁹

Je suis obligé de me séparer de mon chauffeur Niko qui travaille pour moi depuis 1912. La préfecture ne lui permet plus de faire le chauffeur. Tous les non-musulmans sont licenciés y compris les serveuses russes qui travaillaient à des prix très modestes.

Nous voyons que la première étape de la turquisation passait non pas par les détenteurs de capitaux importants mais par le personnel salarié non-musulman pour contraindre les compagnies étrangères à embaucher les Turcs. Toujours en 1926 La Commission des Statistiques du Ministère de Commerce turc envoie un formulaire d'enquête à l'ensemble des compagnies d'assurances. Mises à part les questions concernant directement la structure de l'entreprise, la deuxième partie du questionnaire contenait des questions

137. C'est nous qui soulignons.

138. Par exemple les kémalistes n'ont jamais été contre les investissements étrangers, voir à ce propos Çağlar Keyder, *State and Class in Turkey. A Study in Capitalist Development*, Londres, New York: Verso, 1987, pp. 152-155.

139. Cité par Ayhan Aktar, *Varlık Vergisi*, p. 115.

pour faire la répartition des employés en niveau de salaire et... en catégorie confessionnelle.¹⁴⁰ Cette classification sera de nouveau à l'ordre du jour en 1942, pendant l'application de l'Impôt sur la fortune.

Toujours dans le même cadre de la turquisation de l'économie, une loi votée en avril 1926 obligeait le personnel des compagnies étrangères à parler en turc.¹⁴¹ Selon cette loi, «dans les frontières de la Turquie toutes les entreprises sont obligées d'utiliser le turc pour toutes les opérations, les contrats, les accords, les comptes et les registres». Si on revient au tableau précédent sur les langues parlées par le personnel de la Banque ottomane, on peut voir combien cette loi était contraignante pour les non-musulmans. D'ailleurs cette question de la langue reviendra souvent à l'ordre du jour dans le traitement des minorités en Turquie. Zafer Toprak parle d'une loi semblable votée pendant la Première Guerre Mondiale par l'administration ottomane.¹⁴²

Dans le même registre, dès 1924, la loi sur le métier de juriste apportait quelques complications pour les non-musulmans.¹⁴³ Selon cette loi les dossiers de l'ensemble des avocats inscrits au barreau d'Istanbul ont été analysés avec les critères subjectifs comme «la bonne morale». Des 960 dossiers analysés seuls 431 ont vu leur licence renouvelée et la plupart des avocats non-musulmans ont été écartés. Alexandris indique que les deux tiers des avocats d'origine grecque ont été écartés du barreau.¹⁴⁴ Suite à ce fait le gouvernement grec porte l'affaire devant la Société des Nations. Le représentant de la Turquie y fait la déclaration suivante:

Cette mesure n'a jamais visé une catégorie déterminée. Il y a aujourd'hui quarante-deux avocats grecs inscrits au barreau de Constantinople et exerçant leur profession. Quant à ceux à qui cet exercice a été interdit, comme les Turcs musulmans qui sont dans le même cas, c'est qu'ils ne remplissaient pas les

140. *Idem.*, p. 116.

141. «İktisadi Müesseselerde mecburi Türkçe kullanılması hakkında kanun» (Loi sur l'utilisation obligatoire du turc dans les institutions financières) *Düstür*, 3. tertip, t. 7, p. 219.

142. «Müessesesi Nafia ile imtiyazsız Şirketler Muhaberat ve Muamelatında Türkçe İş-tisali Hakkında Kanun» (10 mars 1332), *Düstür*, 2. tertip, t. 8, pp. 775-776; cité par Zafer Toprak, *Milli İktisat, Milli Burjuvazi*, İstanbul: Tarih Vakfi Yurt Yayınları, 1995, p. 60.

143. *Mahamat Kanunu*, no 460 datée du 3 avril 1340 (1924), *Düstür*, 3. Tertip, t. 5, pp. 764-769.

144. Alexandris, *The Greek Minority*, p. 112.

conditions premières déterminées par les lois nécessaires à leur métier. Chaque expulsé a le moyen d'en appeler à la justice de son pays, et de faire réviser son cas.

En effet outre les Grecs en question, des avocats juifs, arméniens et turcs aussi ont été expulsés du barreau mais toujours sur des critères du nationalisme et du kémalisme.¹⁴⁵

Voici répartition des avocats dont la licence a été renouvelée selon la nouvelle loi en confessions:

Des 587 avocats musulmans 313 ont obtenu le droit de continuer leur métier (53 %)

Des 162 avocats grecs 42 ont obtenu le droit de continuer leur métier (25 %)

Des 144 avocats arméniens 39 ont obtenu le droit de continuer leur métier (27 %)

Des 60 avocats juifs 34 ont obtenus le droit de continuer leur métier (57 %)

Des 7 avocats d'autres confession 3 ont obtenu le droit de continuer leur métier (42%)

Il est clair à la lumière de ces chiffres que ceux qui ont souffert le plus de cette nouvelle loi ont été les avocats grecs et arméniens qui ont vu diminuer leurs effectifs de quart. Pour ceux qui ont été interdits de pratiquer le métier d'avocat, la répartition des motifs de cette interdiction selon les confessions était comme suit:

Motifs de l'interdiction du métier d'avocat¹⁴⁶

Motifs	Musulmans	Grecs	Arméniens	Juifs	Autres
Moraux	38	60	47	11	-
Professionnels	60	49	34	6	3
Fonction publique	101	3	3	2	1

Comme il est visible dans le tableau ci-dessus, le motif principal à l'interdiction des musulmans au barreau c'est que la plupart travaillait dans la fon-

145. Pour les avocats juifs expulsés voir Levi, *Türkiye Cumhuriyet'inde...*, pp. 52-53; Bali, *Cumhuriyet Yıllarında...*, p. 225.

146. *La Gazette*, 23.8.1924.

tion publique et donc ne pouvait avoir une activité libérale. Or concernant les Grecs les raisons «morales» et des fautes professionnelles l'emportent largement. Il est impossible de ne pas penser qu'il y avait une part de l'arbitraire dans ces interdictions!

Le deuxième type de mesures dans cette révolution économique concerne l'administration. Il est inutile de préciser que la présence des non-musulmans dans la fonction publique était déjà très faible. Néanmoins avec les mesures laïcantes de la période de *Tanzimat* les non-musulmans de l'Empire qui avaient obtenu l'égalité avec les autres citoyens avaient pu intégrer timidement le fonctionnariat. C'est durant les premières décennies de la République turque que les portes de la fonction publique semblent s'être fermées aux minoritaires. Alors que le recrutement des non-musulmans s'était arrêté *de facto* pendant les premières années, une loi votée en mars 1926 a institutionnalisé ce fait. L'article 4 de la loi de la fonction publique no 788 votée le 18 mars 1926¹⁴⁷ met par son alinéa premier la condition «d'être turc» pour devenir fonctionnaire. Il est évident que le sens de cette turcité est flou et il est difficile de savoir si on y entend l'ethnie ou la citoyenneté. Mais il y a un indice en faveur de la première interprétation: la loi en question est restée en vigueur jusqu'en 1965 où une nouvelle loi de la fonction publique a été votée.¹⁴⁸ L'article 48 de cette loi met comme condition pour devenir fonctionnaire «d'être citoyen de Turquie».¹⁴⁹

La troisième étape parallèle dans la turquisation de l'économie passe par l'interdiction de certains métiers aux «étrangers». En juin 1932 a été votée «la loi relative aux arts et services réservés aux ressortissants turcs en Turquie»:¹⁵⁰

Article 1 – Au sein de la République turque les arts et services ci-dessous sont pratiqués par les citoyens turcs. Il est interdit que ces arts et services soient pratiqués par les individus qui ne sont pas citoyens de Turquie.

A – Vendeurs ambulants, musiciens, photographes, barbiers, imprimeurs, courtiers, fabricants de chaussures, de casquettes et de vêtements, crieurs à la bourse, vendeurs des produits sous monopole d'État, guides et interprètes

147. «Memur Kanunu», no 788, *Düstür – 3. Tertip*, t. 7, p. 677.

148. «Memur Kanunu», no 657, *Düstür – 5. Tertip*, t. 4, livre 1er, p. 3053 datée du 14 juillet 1965.

149. *Türk Vatandaşı Olmak*.

150. «Türkiye'de Türk Vatandaşlarına tahsis edilen sanat ve hizmetler hakkında kanun» votée le 4 juin 1932, no 2007, *Düstür, 3. tertip*, t. 13, pp. 519-520.

pour les voyageurs, ouvriers de l'industrie du bois, du fer et de la construction, ouvriers dans les secteurs de l'eau, de l'éclairage et de chauffage, ouvriers de chargement et de transports terrestres, chauffeurs et aides chauffeurs, tous genres de manœuvres, concierges et gardiens de toutes sortes d'institutions, immeubles, hôtels et entreprises, les garçons et les serveurs de toutes sortes d'établissements comme les hôtels, les auberges, les bains, les cafés, les boîtes de nuit, les *dancings*, et les bars, acteurs et chanteurs dans les bars.

B – Vétérinaires et chimistes.

Article 2 – Les arts ci-dessous ne peuvent être pratiqués par les étrangers sans qu'il ait une autorisation du Conseil des ministres.

A – Techniciens et pilotes d'avion

B – Les services aux mairies, aux préfectures et à l'État ainsi qu'aux organismes qui leur sont attachés.

Article 3 – Les arts et les services qui ne sont pas interdits aux étrangers par cette loi peuvent être déclarés interdits par la décision du Conseil des Ministres.

Article 4 – Les ouvriers au service des Ambassades et des Consulats étrangers se trouvant en Turquie, leurs concierges, leurs chauffeurs sont des ressortissants du pays de la représentation ou d'un pays tiers.

Article 5 – À partir de la publication de cette loi, les étrangers pratiquant des arts et services réservés aux citoyens turcs sont obligés de cesser leur activité dans l'année (En mai 1933 ce délai a été porté à deux ans, *TBMM Zabıt Cerridesi*, Devre 4, Tome 15, p. 468).

Article 6 – Les étrangers qui continuent de pratiquer les arts et services réservés aux citoyens turcs après le délai indiqué par l'article 5 sont envoyés devant le tribunal de paix avec l'ordre du plus grand responsable civil local et condamnés à une amende lourde de 10 à 500 livres.

Article 7 – Les ressortissants de pays qui appliquent des lois spécifiques pour les citoyens turcs peuvent être interdits des arts et des services par la décision du Conseil de Ministres.

Article 8 – Dans les localités qui ne sont pas des préfectures ou des sous-préfectures, les étrangers ne peuvent pas ouvrir de boutiques.

Article 9 – Cette loi entre en vigueur à partir de sa publication.

Article 10 – L'exécution des articles de cette loi est faite par le Conseil des Ministres.

Cette loi étant votée il fallait la justifier. Le ministre de l'Intérieur de l'époque, Şükrü Kaya, a prononcé à cet effet un discours à l'Assemblée parlementaire. Lisons ensemble cette intervention qui explique les raisons d'une telle interdiction:¹⁵¹

Cette loi, c'est-à-dire la loi qui interdit certains arts aux étrangers, est une loi appliquée par tous les pays souverains depuis longtemps. Cela s'appelle «rejim detranje» (régime d'étrangers). C'est-à-dire les lois et règlements auxquels sont soumis les étrangers. Nous désirions cette loi depuis très longtemps, mais les capitulations qui étaient des obstacles à l'avenir et à l'épanouissement du pays ont laissé infructueux ce désir. Pendant la Guerre générale avec la suppression unilatérale des capitulations certains arts ont été réservés aux Turcs. Nous avons gagné le plus grand de ces droits à Lausanne. A Lausanne nous avons réservé certains arts et métiers aux citoyens. Il restait quelques parties à compléter:

Certains métiers concernant la sécurité publique, certains métiers du service public et certaines affaires économiques et sociales. Une partie des métiers concernant la sécurité publique avait déjà été réservée aux citoyens avec les lois sur la médecine, la pharmaceutique et le cabotage. Les métiers restant sont ceux de chauffeurs ou de concierges.

Deuxièmement, il existe des métiers qui concernent le service public comme les porteurs, les vendeurs ambulants, les colporteuses, etc. Ceux-ci également nous les réservons aux citoyens.

En troisième lieu nous trouvons les affaires économiques et sociales, celles-là aussi seront réservées aux citoyens. Il s'agit là d'une obligation économique. Ce sont des arts et métiers qui nécessitent peu de capital et peu d'expérience. Vendeurs ambulants en est le meilleur exemple. Un citoyen, le jour où il a des problèmes, doit pouvoir vendre son mouchoir et amener du pain chez lui. S'il y a des individus d'autres nations qui le concurrencent, on peut dire qu'on le prive de ce droit. Ces lois et principes sont défensifs, sont conçus pour protéger. Ils ne sont pas une violation des droits des personnes. Nous avons estimé que faire cette loi maintenant est très profitable, avant tout à cause d'un impératif économique. On peut supposer que les étrangers qui exercent ces activités dans notre pays ne sont pas encore très nombreux. Ainsi nous ne sommes pas en train de leur arracher leur métier des mains et de les laisser sans travail.

151. *TBMM Zabit Ceridesi*, Devre 4, t. 9, p. 65; voir aussi Bilsay Kuruç, *Belgerlerle Türkiye İktisat Politikası (1929-1932)*, Ankara: Ankara Üniversitesi Siyasal Bilimler Fakültesi, 1988, p. 245.

Selon les circonstances, la loi interdit certaines pratiques aux étrangers et en ouvrira d'autres. Par exemple supposons qu'un jour nous prévoyions une grosse récolte de coton à Adana, naturellement nous aurons besoin de bras. A ce moment-là il faudra ouvrir la porte.¹⁵² En revanche si un jour de faibles récoltes s'annoncent dans ce pays, il est nécessaire économiquement et socialement de réserver l'exploitation uniquement aux citoyens. C'est ce genre de problèmes que nous venons de régler avec cette loi en plaçant le pouvoir de décision entre les mains du gouvernement... Parfois ces faits prennent une ampleur politique. Comme les cas de réciprocité et de représailles. Si un quelconque pays interdit un métier aux citoyens turcs il est normal que la Turquie en fasse de même aux citoyens du pays en question. Cette loi rend possible tous ces cas de figures. La loi se repose sur des principes et non pas sur une énumération des métiers. Cette loi est comme elle était imaginée au départ et repose sur les mêmes principes. On peut considérer que les problèmes sont réglés à partir du moment où le gouvernement a le pouvoir d'interdire un art aux étrangers et de le réservé directement aux citoyens en cas d'obligations économiques et sociales. En bref, les arts primordiaux, les arts concernant la sécurité publique, les arts concernant le service public ainsi que ceux qui nécessitent peu de capital et peu d'expérience sont réservés directement aux citoyens.

En désignant les «étrangers» et les «hommes des autres nations» de qui parle le ministre de l'Intérieur? Le terme que nous avons traduit comme «citoyen» est dans le texte le «vatandaş» qui signifie mot à mot «compatriote» or, dans les textes politiques et par extension dans le langage populaire le terme désigne les citoyens comme c'est le cas dans «Türk vatandaşları». Par opposition toujours dans le discours officiel et populaire il existe des indices pour interpréter la signification des «étrangers» en question. Par exemple les «Rum vatandaşlarımız» signifie «nos concitoyens grecs». C'est ainsi que l'on peut supposer que les «étrangers» en question sont tous ceux qui ne sont pas turcs y compris parmi les ressortissants de la République de Turquie. D'ailleurs suite à cette allocution, dans son discours, Rahmi Bey, le président du Conseil économique¹⁵³ parle bien des «Turcs» et non pas des citoyens turcs.¹⁵⁴ Mais ne faut-il pas préciser que même s'il s'agissait d'une turcité

152. Il est de notoriété publique que pour la construction de la nouvelle capitale, Ankara, il y a eu beaucoup d'ouvriers allemands et hongrois. Ce fait a marqué la plupart des observateurs qui ont vu Ankara dans les années 1930.

153. *İktisat Encümeni Reisi*.

154. Bilsay Kuruç, *Belgelerle Türkiye İktisat Politikası*, p. 246.

dans son sens large, c'est-à-dire politique, il existait à Istanbul 26 000 citoyens Grecs échangés en 1923 mais revenus depuis le traité d'établissement turco-grec de 1930. Selon d'autres observateurs le terme de «citoyens turcs» désignait clairement les Turcs musulmans et que pour les hommes d'affaires musulmans naissant, il s'agissait bel et bien d'une guerre de guérilla menée contre les entrepreneurs minoritaires.¹⁵⁵

Les résultats de cette loi ne tardent pas à venir. Dans tous les niveaux de l'économie, dans toutes les catégories socioprofessionnelles, les non-musulmans commencent à être écartés. Les commerçants ont aussi souffert de deux mesures officiels et officieux de plus. Outre les restrictions réglementaires comme l'interdiction de circulation en Anatolie, un climat anti-étranger régnait dans les milieux d'affaires du pays. Can Kıracı, un des collaborateurs du célèbre homme d'affaire turc Vehbi Koç, explique comment, pendant les premières années de la République, les hommes d'affaires minoritaires avaient été écartés des efforts de la relance de l'économie.¹⁵⁶ C'est ainsi que d'ailleurs aucun homme d'affaire minoritaire était présent au «congrès économique d'İzmir».¹⁵⁷ Peut-on considérer cette volonté de la nationalisation de l'économie (au sens politique mais aussi ethnique du terme) comme une revanche de l'Anatolie désormais ethniquement turque (ou considérée comme telle) sur Istanbul toujours cosmopolite? Ce que laisse entendre en tout cas le même Vehbi Koç dans ces mémoires.¹⁵⁸

L'entrée des Turcs dans le commerce s'accompagne par une turquisation du capital également, la petite bourse jusque là détenue par des bailleurs de fonds grecs et juifs passe petit à petit aux mains des Turcs.¹⁵⁹ Selon la loi des Bourses des Changes et des Valeurs mobilières votée le 16 mai 1929,¹⁶⁰ ceux qui veulent fonder une agence boursière doivent «être turcs» (article 6, alinéa 1, et non pas citoyens turcs). Ceci est valable pour les employés des agences

155. Şehmuz Güzel, *Devlet - Ulus*, İstanbul: Alan, 1995, p. 241.

156. Can Kıracı, «Cumhuriyet döneminde Anadolu'da Ticaret ve Vehbi Koç», *Sadberk Hanım Müzesi Yıllığı*, 1997, pp. 165-171.

157. Gündüz A. Ökçün (éd.), *Türkiye İktisat Kongresi 1923 – İzmir. Haberler, Belgeler, Yorumlar*, Ankara: Ankara Üniversitesi Siyasal Bilimler Fakültesi, 1968, p. 36.

158. Vehbi Koç, *Hayat Hikayem*, p. 11.

159. Pour une étude détaillée sur l'évolution des capitaux boursiers voir Azmi Fer-tekligil, *Türkiye'de Borsa'nın Tarihçesi*, İstanbul: İstanbul Menkul Kıymetler Borsası Yayınları, 1993, particulièrement les pages 129-144.

160. *Menkul Kıymetler ve Kambiyo Borsaları Kanunu* no 1447, *Resmi Gazete*, 30.5.1929.

boursières comme c'est précisé par le «Règlement interne des bourses des changes et de valeurs mobilières»¹⁶¹ à l'article 8 alinéa 1.

La turquisation du commerce, du capital et de la fonction publique¹⁶² est réelle. S'ajoutent à ces faits des campagnes populaires relayées par la presse pour l'utilisation des produits turcs. Ces campagnes d'abord appelées «*Vatandaş türk malı kullan*» (Citoyen, utilise les produits turcs) se transforment en «*Vatandaş yerli malı kullan*» (Citoyen, utilise les produits locaux), mais étant donné que la plupart des commerçants grecs étaient les représentants des marques européennes en Turquie, même sous cette forme ils ont été affectés. Un album photo réalisé dans les années 1930 montre¹⁶³ comment la plupart des commerçants grecs tentaient de persuader les acheteurs que les produits de leur boutique étaient des produits locaux. Un des journaux populaires de l'époque, *Hareket*, interprétabit ainsi les campagnes de l'utilisation des produits locaux:¹⁶⁴

Ne pas utiliser les produits turcs n'est qu'une traîtrise...

Citoyen, n'oublie pas ceci:

1. Partout et dans toutes tes affaires utilise les produits turcs
2. Fais tes courses dans les boutiques turques
3. Ne réponds pas à ceux qui ne parlent pas en turc
4. N'oublie pas que tes droits sont supérieurs à tous les autres en Turquie.

Quelle est l'ambiance d'Istanbul dans cette atmosphère anti-minoritaire? Un observateur contemporain le décrit avec beaucoup d'humour dans son livre consacré à la Turquie de la fin des années 1930:¹⁶⁵

Se cacher et craindre, c'est le sort de beaucoup à Istanbul, du Grec ou de l'Arménien qui exercent une profession que la loi leur interdit parce qu'ils

161. *Menkul Kiyemetler ve Kambiyo Borsaları Nizannamesi*, Fertekligil, *op. cit.*, p. 228, «Müstahdemlerin Vasīfları».

162. À la fin des années 1920 un groupe de fonctionnaires minoritaires (Grecs, Arméniens, Juifs) ont porté plainte à la Société des Nations indiquant que les clauses 37-43 de Lausanne étaient violées avec leur licenciement de la fonction publique, Bali, *Cumhuriyet Yıllarında*, p. 208.

163. Ali Özdamar, *Selahattin Giz'in Fotoğraflarıyla 1930'larda Beyoğlu*, İstanbul: Çağdaş Yayıncılık, 1988.

164. *Hareket*, 18 décembre 1929, «vatandaş iş başına»

165. Jean Savant, *La Turquie d'Ismet Inéunu*, Paris: Sorlot, 1944, p. 131.

sont minoritaires. Il convient de cacher ses origines même pour louer ou sous-louer un appartement en totalité ou en partie. Car un militaire turc, et par conséquent musulman, ne saurait habiter sous le même toit qu'un étranger ou qu'un semi-Turc. Les règles sont formelles et si l'étranger est de qualité, l'officier cède la place; dans tous les autres cas, il convient de décamper au premier avertissement.

Selon Alexandris et selon Aktar, conséquence de ces mesures diverses, des milliers de Grecs avaient décidé de quitter la ville pour Athènes.¹⁶⁶ Néanmoins ce tableau noir doit être nuancé. Le lecteur ne doit pas avoir l'impression que du jour au lendemain Istanbul s'est vidée de sa population grecque. D'abord il y a des données factuelles. Depuis le début des années 1930 un rapprochement s'est opéré entre la Turquie et la Grèce. Étant donné que la situation de la minorité grecque de Turquie dépendait largement de ces relations bilatérales,¹⁶⁷ la position de la minorité grecque de Turquie est devenue particulière par rapport aux Juifs et aux Arméniens du pays (sans parler des minorités qui ne font pas partie du système de Lausanne).

e. Le rapprochement gréco-turc: la tranquillité relative des minorités réciproques

Le rapprochement gréco-turc commença dès 1928 avec le retour de Véni-

166. Alexandris, *The Greek Minority*, p. 185; Aktar, *Varlık Vergisi*, p. 126.

167. Faut-il rappeler que chaque fois qu'il y avait une violation des droits minoritaires, c'était la Grèce qui portait l'affaire devant la Société des Nations; ainsi on peut dire que la Grèce s'octroyait, à raison ou à tort, un droit de suite, un droit de regard sur les Grecs de Turquie même si ces derniers ont la citoyenneté turque. Ce droit de suite supposé naturel existe en Turquie aussi, non seulement pour les différentes minorités turques et turcophones des pays libérés de l'Empire ottoman (Grèce, Bulgarie, Yougoslavie mais aussi l'Irak etc.), mais de surcroît elle utilise ce droit de suite *de facto* dans les pays de l'occident où se trouvent d'importantes communautés turques immigrées même si ces dernières ont obtenu entre-temps la citoyenneté du pays d'accueil. Ainsi la notion de *Diş Türkler* (Les Turcs d'extérieur) comporte trois composantes: les minorités turques des pays souverains, les colonies d'immigrés et les pays turcophones souverains. Cette analyse est valable en partie pour la Grèce aussi: qui peut dire que la diaspora ne fait pas partie de la Grèce; les sites Internet consacrés aux différentes communautés grecques témoignent du sentiment d'appartenance à un pays au-delà de l'appartenance à une nation.

zelos au pouvoir en Grèce. Les premières années qui avaient suivi le Traité de Lausanne avaient vu une grande instabilité politique en Grèce.¹⁶⁸ Trois gouvernements s'étaient succédés en 1924, suivis de deux coups d'État militaires.¹⁶⁹ Malgré l'accord du 1^{er} septembre 1926 qui concernait les biens de membres des deux minorités réciproques exemptés de l'échange, les *établis*, les relations gréco-turques restaient tendues et l'armement s'accélérerait des deux côtés. Dans ces conditions, on comprend mieux les pressions exercées sur les Grecs de Turquie (et sur les musulmans de Thrace) considérés comme les traîtres potentiels. Mais le retour au pouvoir d'Elefthérios Vénizelos détend les relations.¹⁷⁰ Ce rapprochement était nécessaire dans la mesure où Vénizelos et Atatürk voulaient asseoir leur pouvoir, d'autant plus que les deux pays tentaient le passage à la république après une longue période de monarchie. Ainsi dès son arrivée au pouvoir, Vénizelos déclare vouloir établir avec la Turquie des relations amicales.¹⁷¹ Son message du 30 août 1928 adressé à İsmet Paşa¹⁷² témoigne de cette volonté:

Au moment où le peuple hellène vient de me confier, par une forte majorité, la direction de son gouvernement pour une période de quatre ans, je tiens à vous affirmer mon vif désir de contribuer à un règlement des rapports de nos deux pays qui leur assurerait une amitié étroite que viendrait consacrer un pacte d'amitié, de non agression et d'arbitrage, d'une étendue aussi large que possible.

168. Nous n'entrerons pas ici dans le détail de la politique intérieure de la Grèce dans les années 1920 et 1930 bien que cette situation avait une portée immédiate sur la minorité musulmane de Thrace et donc par réciprocité sur la minorité grecque de Turquie. Pour plus de détails sur la situation interne de la Grèce dans ces années voir N. Svoronos, *Histoire de la Grèce moderne*, Paris: PUF, 1972, p. 94 et *passim*; Georges Contogeorgis, *Histoire de la Grèce*, Paris: Hatier, 1992, pp. 396-400; Richard Clogg, *Modern Yunanistan Tarihi*, İstanbul: İletişim, 1997, pp. 125-177; pour un ouvrage ancien qui étudie en détail les luttes politiques internes grecques voir René Ristelhueber, *Histoire des peuples balkaniques*, Paris: Librairie Arthème Fayard, 1950, pp. 360-364.

169. La dictature du Général Pangalos en juin 1925, détrôné par le coup d'État militaire de Kondilis en août 1926.

170. Richard Clogg, *Modern Yunanistan Tarihi*, pp. 137-138.

171. Voir à ce propos A. Alexandris (éd.), *Oι Έλληνοτουρκικές σχέσεις 1923-1987*, Athènes 1988. Dans ces années Vénizelos propose Mustafa Kemal au prix Nobel de la paix, Erdal Mirat, *Küçük Kitap. Türk Yunan Dostluğu*, İzmir: Özkan, 1994, p. 83.

172. İsmet Paşa a succédé à Fethi Okyar au poste de Premier ministre le 9 novembre 1925, *Türkiye'nin 75 Yılı*, İstanbul: Tempo, 1998, p. 28.

J'ai pleinement conscience du fait que la Turquie n'a point de visées sur nos territoires, et il m'a été donné maintes fois au cours de la période électo-rale de déclarer publiquement que la Grèce n'a aucune visée sur les territoires turcs et qu'elle accepte les traités de paix sincèrement et sans réserve. Je ne puis donc douter que le règlement de nos relations, tel que je l'entends, corresponde aussi au désir de Votre Excellence. À la réalisation de ce désir com-mun ne s'oppose aucun obstacle si ce n'est les questions en suspens entre les deux pays du fait de la convention d'échange des populations et des accords qui l'ont suivie». ¹⁷³

Voici donc le texte qui caractérise les relations gréco-turques des années 1930, années auxquelles la presse minoritaire grecque de Turquie fait encore référence aujourd'hui. Il faut préciser que depuis la conférence de Lausanne Vénizélos et İnönü se connaissaient bien et s'estimaient mutuellement. ¹⁷⁴

Ce rapprochement n'était pas uniquement dû aux préoccupations internes et bilatérales. La conjoncture internationale, poussait aussi les deux pays à une sorte d'entente cordiale. La Grèce craignait les volontés révisionnistes de la Bulgarie et la montée du fascisme italien, l'Italie étant soumise depuis 1922 à Mussolini. De son côté, la Turquie voulait désormais échapper au cercle d'influence de l'Union soviétique de Staline. Dans ces conditions la signatu-re d'un accord d'amitié était profitable aux deux pays. Ainsi fut signée une série de conventions et d'accords en 1930 qui touchent directement la vie de la minorité grecque de Turquie. Les effets de ces accords ont non seulement été immédiats mais de surcroît ils se sont prolongés à travers les décennies. ¹⁷⁵

Plus précisément trois documents ont été signés durant la visite de Véni-zelos les 17-31 octobre 1930. Une convention d'amitié, de neutralité et de ré-conciliation, un accord de résidence, de commerce et de navigation maritime, et un protocole de limitation des forces marines. ¹⁷⁶ Il est clair que les deux pre-

173. Dimitri Kitsikis, «Les projets d'Entente balkanique 1930-1934», *Revue Historique* 241 (1969), p. 118.

174. «Vénizelos était un politicien maître» dira İsmet İnönü dans ses mémoires, *Hati-ralar*, Ankara: Bilgi, 1987, t. 2, p. 124.

175. Pour les effets de ce rapprochement en général et des accords en particulier sur la vie de la minorité musulmane de Thrace voir notre travail *Une communauté, deux États: la minorité turco-musulmane de Thrace occidentale*, Istanbul: Isis, 1999, p. 36.

176. İsmail Soysal, *Türk Dış Politikası incelemeleri için kılavuz (1919-199)*, Istanbul: Eren, 1993, p. 46.

miers documents intéressaient de plus près les Grecs de Turquie. Alors que le premier réglait définitivement des litiges concernant les biens des établis,¹⁷⁷ le second et peut-être le plus important, permettait aux Grecs échangés qui avaient perdu la citoyenneté turque et avaient obtenu la citoyenneté grecque, de revenir à Istanbul, de s'y établir et d'y travailler. C'est ainsi qu'une partie des familles divisées arbitrairement pendant l'échange à cause de question de date d'installation à Istanbul¹⁷⁸ ont pu se réunir, les membres ayant la citoyenneté turque ou grecque.

Les accords d'amitié en question ont été accueillis avec enthousiasme dans l'opinion publique des deux pays. Bien entendu les plus grands bénéficiaires de ce climat étaient les minoritaires. Par la suite ce rapprochement a été qualifié comme les fondements d'un projet d'union égéenne, et même les débuts d'une «fédération gréco-turque».¹⁷⁹ Étant donné que cela aura une grande portée dans la vie des Grecs de Turquie, il nous semble utile de voir les articles les touchant directement:¹⁸⁰

L'article 1 permet aux ressortissants des deux pays l'installation dans le pays d'en face en jouissant des mêmes droits que les citoyens du pays d'accueil. Ils sont libres de circuler, de sortir et de rentrer au pays.

Concernant cet article premier il faut faire un constat. Si nous savons que dès l'entrée en vigueur de cet accord les Grecs d'Istanbul échangés sont revenus dans la ville, un phénomène semblable n'a pas été observé chez les Turcs échangés. A notre avis ce fait peut s'expliquer de plusieurs manières. D'abord il existe des raisons socio-économiques. Les Turcs échangés étaient des paysans et une fois une terre cultivable retrouvée en Turquie il n'y avait plus besoin de retourner en Grèce, alors que les Grecs échangés, surtout ceux d'Istanbul, étaient des membres de la moyenne bourgeoisie, commerçants pour la plupart, qui n'ont pas trouvé une ville de la taille d'Istanbul en Grèce pour s'épanouir économiquement. Ensuite il doit y avoir des raisons sentimentaux. La place d'Istanbul, de *Polis*, dans le cœur des Grecs de cette ville est incomparablement plus grande qu'un lieu quelconque en Grèce pour les

177. Alexandris, *The Greek Minority*, pp. 176-177.

178. Les établis devaient être installés dans la ville avant 1918.

179. En 1964, suite à l'annulation de cet accord, Abdi İpekçi, le célèbre journaliste turc originaire de Thessalonique, avait parlé de la vision des deux leaders, Atatürk et Vénizelos, en leur prêtant ce projet de fédération gréco-turque, *Milliyet*, 18.3.1964, «Dinanıtlı Dostluğun Altında Kalanlar».

180. *Resmi Gazete*, no 1758, 15.3.1931.

Turcs échangés. Et finalement, malgré les guerres et l'échange, Istanbul restait une ville cosmopolite où vivre pour un Grec était autrement plus agréable que pour un Turc dans une ville (ou village) grecque. C'est ainsi que lorsqu'en 1964 la Turquie annule unilatéralement cet accord, il n'y avait pas de citoyens turcs installés en Grèce pouvant être utilisés comme «monnaie d'échange» entre les mains du gouvernement d'Athènes.

L'article 2 donne le droit aux gouvernements respectifs d'expulser individuellement un ressortissant du pays d'en face pour des raisons «morales» ainsi que de sécurité extérieure et intérieure. Le pays d'en face doit accepter l'individu expulsé sauf si c'est un cas de *persona non grata*.

L'article 3 accorde aux ressortissants du pays d'en face installés dans l'autre pays, le droit de jouir des droits de propriété, de vente et d'héritage. L'imposition sera faite comme pour les propres ressortissants du pays d'accueil. De même ces personnes auront droit à pratiquer l'import et l'export.

Bien que l'article 4 accorde la possibilité de commercer librement, l'alinéa 2 précise que certains métiers pourront être réservés par décrets aux citoyens. Nous voyons ici la préparation de la loi de 1932.

Et finalement l'article 36 stipule que les contractants ont le droit de résilier cet accord après avoir accordé un délai de 6 mois.

Donc en dépit d'un climat anti-minoritaire créé par certains milieux, la situation des Grecs d'Istanbul était relativement bonne. Ces politiques contradictoires font partie de la vie des minoritaires en Turquie, tout n'étant jamais ni noir ni blanc. Mais globalement on peut dire que les années 1930 ont été favorables aux Grecs de Turquie. L'aspect très prospère et européenisé de Beyoğlu, reflété par les photos de Selahattin Giz, témoigne d'une concentration de Grecs épanouis dans la ville.¹⁸¹

Au-delà des documents officiels signés, la visite de Vénizelos à Istanbul et à Ankara, représente dans la vie de la minorité un tournant psychologique. Il est naturel que les membres de cette minorité s'intéressent autant à la vie de la Turquie que de la Grèce. Mais pour la première fois depuis la Guerre, les Grecs d'Istanbul affichent clairement cette double appartenance avec fierté. La presse minoritaire a accordé une large place à la visite du chef du gouvernement grec. *Apogeumatini*, informait ses lecteurs du moindre détail du déroulement de la visite. Nous y apprenons que le bateau *Elli*, qui transpor-

181. Ali Özdamar, *Selahattin Giz'in fotoğraflarıyla...*, pp. 17, 27 et beaucoup d'autres.

tait Vénizelos à Istanbul a été accueilli par les coups de canon et que pour la première fois le quai d'Haydarpaşa été décoré par les drapeaux grecs et turcs flottant côté à côté. Vénizelos a eu du mal à quitter le quai à cause des manifestations chaleureuses qui l'ont accueilli lui et sa femme.¹⁸² A son arrivée à Ankara, il a été accueilli officiellement par İsmet İnönü, qui lui a manifesté sa sympathie; dans l'après midi Vénizelos et la délégation grecque ont été reçus par Atatürk de la même manière chaleureuse et émue.¹⁸³ Après la signature des accords ci-dessus, Vénizelos est revenu à Istanbul pour y rendre visite au Patriarche Photios et à Sainte Sophie,¹⁸⁴ qui allait être transformée en musée par Atatürk d'ailleurs comme manifestation d'amitié au peuple grec. C'est surtout lorsque Vénizelos s'est promené à Beyoğlu qu'il y eut un engouement populaire en sa faveur. La foule qui voulait le voir a bloqué la circulation de Karaköy jusqu'à la place de Taksim.¹⁸⁵

Tout au long des années 1930, chaque fois que le politicien grec s'est rendu en Turquie, le même type de manifestations tant officielles que populaires s'est reproduit. Par exemple lorsqu'il fait une visite privée à Istanbul en 1931, les journaux grecs de la ville célébraient ce fait en précisant que «le peuple d'Istanbul accueille avec joie le Premier ministre d'un pays ami».¹⁸⁶ De même la deuxième visite privée de Vénizelos en Turquie en 1933, après qu'il eut perdu le pouvoir en Grèce, a été l'occasion pour les Grecs de Turquie de montrer leur enthousiasme. Selon *Apogevmatini*, la foule stanbouliote coulait comme un torrent pour saluer Vénizelos et İnönü, ainsi que leur épouses, au quai de Galata.¹⁸⁷ Selon le journal, les manifestations de joie ont atteint leur paroxysme lorsque le couple est venu à Heybeliada.¹⁸⁸ Dans les mêmes années, à part Vénizelos, d'autres leaders grecs viennent en Turquie comme Metaxas en 1938 visite rendue la même année par Celal Bayar en Grèce en traversant la Thrace occidentale. Les deux leaders y ont été accueillis chaleureusement par les Turcs de Grèce.¹⁸⁹

C'est dans ces années 1930 que reprend une vie culturelle intense inter-

182. Ἀπογευματινή, 27.10.1930.

183. Ἀπογευματινή, 28.10.1930.

184. Ἀπογευματινή, 30.10.1930.

185. Ἀπογευματινή, 2.11.1930.

186. Ἀπογευματινή, 23.8.1931.

187. Ἀπογευματινή, 26.9.1933.

188. Ἀπογευματινή, 39.9.1933.

189. Samim Akgönül, *Une communauté...,* p. 37.

rompue par les décennies de guerres et de malheurs. Le rôle des Grecs de la ville, installés principalement dans les quartiers de Tavşanlı, de Kadıköy, de Bakırköy, des îles telles que Büyükada (Prinkipo) et Heybeliada (Chalki) et bien entendu de Beyoğlu, n'est pas négligeable dans cette vie culturelle cosmopolite. Dans ses nombreux ouvrages consacrés aux différents quartiers d'Istanbul, Çelik Gülersoy démontre comment les Grecs de la ville étaient des champions des représentations théâtrales et musicales.¹⁹⁰

Février 1931, devant les cinémas *Ekler* et *Gloria* une affiche nous informe qu'une 'Ελληνική 'Οπερέττα, autrement dit une *Yunan Opereti*, a entamé ses représentations à partir du 10 janvier 1931. Les journaux annoncent: *Bien qu'il se soit passé très peu de temps depuis la confirmation de l'amitié gréco-turque, deux opérettes sont arrivées dans notre ville dont une est une comédie et l'autre un mélodrame, L'opérette qui se joue au Cinéma Ekler représente particulièrement des spectacles du style revu. Les comédiens de la troupe sont très précieux. Parmi les actrices, Matmazel Demis Konstans est applaudie chaleureusement.*¹⁹¹

En effet à partir du début des années 1930 les compagnies théâtrales grecques commencent à venir fréquemment à Istanbul. Il s'agissait d'une ville abritant la plus grande communauté grecque du monde après Athènes et Thessalonique. D'autant plus que cette communauté était considérée «plus cultivée» par les artistes.¹⁹² Immédiatement après l'accord de résidence, les troupes commencent à accourir à Istanbul. Dès le mois de novembre 1930, la troupe de Vassilis Argyropoulos – Yota Laskari débute ses représentations à la salle «Eclair» de Beyoğlu. En décembre 1930 nous voyons la grande actrice Kiveli Adrianou revenir à Istanbul pour la première fois depuis l'avant guerre. Mais c'est en 1931 que le public d'Istanbul a fait la connaissance de la très fameuse Zozo Dalmas,¹⁹³ qui laissera une trace indélébile dans les mé-

190. Voir par exemple, Çelik Gülersoy, *Tepebaşı. Bir meydan savaşı*, İstanbul: İstanbul Büyükşehir Belediyesi, 1993, pp. 66-71.

191. Ali Özdamar, *Salâhattin Giz'in fotoğrafları/la*, p. 69.

192. Orhan Türker, «Cumhuriyet döneminde İstanbul'a gelen Yunan Tiyatroları», *Tarih ve Toplum* 184, 1999, pp. 7-11.

193. Zozo Dalmas (1905-1988) est une fille d'Istanbul. Elle a étudié le chant et la danse à Thessalonique. En 1923 elle monte pour la première fois en scène à Athènes pour devenir entre 1930 et 1940 la star incontestable des opérettes grecques. Avec sa beauté légendaire et les scandales de sa vie privée elle a été un centre d'intérêt tant pour les Grecs que pour les Turcs, ce qui était chose rare dans les années 1930. En 1936 Hikmet Feridun

moires des stanbouliotes qui ont vécu leur jeunesse dans les années 1931-1940.

Voici un papier du quotidien *Cumhuriyet* vantant les qualités de la *Büyük star* de l'opérette:¹⁹⁴

Matmazel Dalmas est très applaudie: actuellement dans notre ville il y a deux opérettes grecques. La première est au Cinéma Ekler et la deuxième au le Théâtre français. La Prima Donna Zozo Dalmas attire l'attention par la beauté de sa voix et l'élégance de ses toilettes. Elle a joué le *Leblebici Horhor* et a été applaudie après avoir chanté certains morceaux en turc.¹⁹⁵

De 1931 à 1940, Orhan Türker a pu compter¹⁹⁶ une vingtaine de troupes grecques jouant dans les salles d'İstanbul et, c'est le plus important, attirant autant le public grec que turc. La présence des Grecs dans la vie nocturne d'İstanbul atténuée en tant soit peu l'image d'une minorité souffrante, renfermée et sous pression.

Lorsqu'il s'agit de la vie d'une communauté et non pas des individus, il est difficile de trancher en faveur d'une situation heureuse ou malheureuse. Néanmoins les témoignages concernant les années 1930 décrivent malgré les pressions économiques et linguistiques une minorité épanouie, culturellement riche et, pourquoi pas, contente de sa vie. En 1933, au dixième anniversaire de la République l'article commémoratif publié par *Apogevmatini*, traduit en quelque sorte les sentiments de la minorité à l'égard de la Turquie:¹⁹⁷

Un anniversaire historique:

Il est rare de rencontrer dans l'histoire des nations des pages historiques écrites

Es lui consacre un reportage dans la revue *Yedigün* (19 février 1936) qui la présente de plus près au public turc.

194. *Cumhuriyet*, 23.1.1931.

195. Zozo Dalmas, une mélancolie blanche

Une grillon! Elle a fait beaucoup l'amour. Elle a collectionné des timbres

Elle a voulu regarder le coucher du soleil du haut du Nemroud Dag

Sur une photo prise alors qu'elle agonisait

Elle doit regarder la terre avec ses lèvres ouvertes

Ilhan Berk (1918 -) poète turc

196. Orhan Türker, «*Cumhuriyet döneminde...*», *op. cit.*, pp. 24-25.

197. *Απογευματινή*, 29.10.1933.

avec l'air d'une fête débordante comme c'est le cas pour l'anniversaire que nous célébrons aujourd'hui. La nation turque célèbre la République non pas seulement parce que c'est une idéologie, une forme de gouvernement ou le symbole de la liberté. C'est aussi une fête des hommes qui avaient été écrasés pendant des siècles sous la monarchie, et qui se sont affranchis des pressions sociales et spirituelles et qui ont retrouvé leur liberté de penser, leurs libertés individuelles. Si les hommes regardent vers l'avenir avec de l'espoir, le développement social viendra.

...
Nous qui sommes issus de la race grecque, nous avons un penchant particulier pour la démocratie et la laïcité dû à notre caractère et notre éducation. En tant qu'enfants de cette terre, citoyens fidèles de cet État ainsi que compatriotes et frères du peuple turc, nous sommes reconnaissants à notre Président de la République et à notre Premier ministre de nous avoir montré de l'affection et de la tolérance dans notre patrie commune. Nous célébrons ce grand jour avec la nation turque et nous prions pour des jours encore plus beaux dans l'avenir. Le journal *Apogeumatini* est honoré de pouvoir contribuer à la célébration de cette grande journée en traduisant la joie et les souhaits des Grecs d'Istanbul.

Il n'y a pas de raison de douter de la sincérité de l'auteur. Il est certain qu'une partie populaire de la communauté grecque aspirait désormais à la tranquillité devenue possible avec le rapprochement gréco-turc.

f. Les Grecs de Turquie vers la Guerre: la taille et la structure de la communauté

C'est dans cet état d'esprit contradictoire que les Grecs de Turquie accueillent la Deuxième Guerre Mondiale, qui allait considérablement changer la donne tant du point de vue économique et politique que psychologique. Qu'en est-il du nombre des Grecs en Turquie à la veille de la Guerre? En 1935, huit ans après le premier recensement de la période républicaine, l'État procède à un nouveau recensement. Les résultats concernant les Grecs nous permettent de faire un premier constat après douze années de situation minoritaire.¹⁹⁸

Nous allons procéder de la même manière que pour le premier recense-

198. Türkiye Cumhuriyeti Başbakanlık İstatistik Genel Direktörlüğü, 20 İlkteşrin 1935 Genel Nüfus Sayımı, tome 60, Ankara: Mehmet İhsan Basımevi, 1937.

ment. D'abord regardons la répartition de la population turque en ne prenant en compte que le grec et le turc comme langue maternelle.¹⁹⁹

La langue grecque dans le recensement général de la population de 1935

Maternelles Langues

Préfectures	Le turc	Le grec	%
Afyonkarahisar	298 182	99	0.03
Çağrı	29 650	4	0.00
Amasya	121 741	4	0.00
Ankara	501 684	154	0.03
Antalya	241 210	521	0.21
Aydın	255 799	1 740	0.68
Balıkesir	451 888	3 470	0.76
Bilecik	122 226	3	0.00
Bolu	242 992	5	0.00
Burdur	95 665	82	0.08
Bursa	427 077	386	0.09
Çanakkale	200 889	7 590	3.77
Çoruh	200 759	3	0.00
Çorum	368 152	1	0.00
Denizli	284 728	84	0.02
Diyarbakır	55 993	29	0.05
Edirne	169 995	29	0.02
Elazığ	144 351	4	0.00
Erzincan	93 071	3	0.00
Erzurum	326 777	109	0.03
Eskişehir	170 448	94	0.05
Gaziantep	244 740	27	0.01
Giresun	259 453	5	0.00
İçel	229 485	715	0.31

199. Les rubriques de langues maternelles sont dans l'ordre d'apparition: le turc, l'abkhaze, le persan, l'allemand, l'arabe, l'albanais, le bosniaque, le bulgare, le tchèque, le circassien, l'arménien, le néerlandais, le français, le géorgien, le croate, l'anglais, l'espagnol, le suédois, l'italien, le copte, le kurde, le laz, le polonais, le hongrois, le pomak, le roumain, le grec, le russe, le serbe, le tatar, le *juif* (judéo-espagnol), autres, inconnues.

Isparta	165 989	420	0.25
İstanbul	692 460	79 920	11.54
İzmir	559 632	8 421	1.50
Kastamonu	357 648	1	0.00
Kayseri	286 905	9	0.00
Kırklareli	159 272	159	0.10
Kocaeli	189 078	86	0.04
Konya	543 057	21	0.00
Kütahya	346 821	69	0.01
Malatya	247 101	21	0.00
Manisa	420 642	838	0.20
Mardin	15 836	7	0.04
Muğla	195 472	158	0.08
Niğde	239 036	59	0.02
Ordu	275 567	13	0.00
Samsun	321 605	19	0.00
Seyhan	346 162	383	0.11
Siirt	7 904	4	0.05
Sinop	184 957	2	0.00
Sivas	372 044	21	0.00
Tekirdağ	166 424	42	0.02
Tokat	293 534	6	0.00
Trabzon	258 184	2 265	0.87
Urfa	83 808	5	0.00
Van	38 960	2	0.00
Yozgat	252 818	32	0.01
Zonguldak	321 027	192	0.05
Total	13 899 073	107 725	0.77

[y compris les 6 préfectures où il n'y a pas d'hellénophones]

Les réserves que nous avions émises lors de l'analyse du recensement de 1927 restent intactes et se renforcent même. Pour mesurer la taille de la minorité grecque de Turquie, il est permis d'écartier les hellénophones des préfectures nord comme Trabzon ou ouest comme Aydin où les échangés de 1923 ont été établis. Le premier constat est clair. Alors que la part des locuteurs grecs par rapport à ceux du turc était de 1.01 % en 1927, cette part est ramenée à 0.77 % en 1935 (Par rapport à la population totale elle est de 0.66 %

pour 0.87 en 1927). Alors que la population de Turquie augmentait de 18.50 % en huit ans pour atteindre les 16 157 450, les hellénophones diminuaient de 10 % pour n'être que 107 725, mais il faut préciser qu'il s'agit là de citoyens de Turquie et que les Grecs de nationalité hellénique qui sont revenus dans la ville après le traité de 1930 ne sont pas comptabilisés.

Malgré tout, par rapport aux deux autres minorités du régime de Lausanne, les Juifs et les Arméniens, les locuteurs grecs semblent être avantagés. Les chiffres ci-dessous doivent être maniés avec beaucoup de précautions une fois de plus bien entendu. Car par exemple ceux qui se déclarent locuteurs espagnols sont en grande partie des Juifs locuteurs de *Ladino* en réalité:

Langues maternelles en Turquie en 1935

Langues maternelles	Nombre	% de la population totale
Le turc	13 899 073	86.02 %
L'abkhaze	10 099	0.06
Le persan	2 053	0.00
L'allemand	5 047	0.03
L'arabe	153 687	0.95
L'albanais	22 754	0.14
Le bosniaque	26 613	0.16
Le bulgare	8 245	0.00
Le tchèque	200	0.00
Le circassien	91 972	0.56
L'arménien	57 599	0.35
Le flamand	130	0.00
Le français	5 381	0.03
Le géorgien	57 325	0.34
Le croate	93	0.00
L'anglais	1 482	0.00
L'espagnol	14 242	0.08
Le suédois	114	0.00
L'italien	4 633	0.02
Le copte	7 855	0.04
Le kurde	1 430 246	8.85
Le laz	63 253	0.39
Le polonais	496	0.00

Le hongrois	885	0.00
Le pomak	32 561	0.20
Le roumain	699	0.00
Le grec	107 725	0.66
Le russe	4 810	0.02
Le serbe	4 369	0.02
Le tatar	15 615	0.09
Le juif	42 607	0.26
Autres ou inconnues	26 499	0.16
Total	16 157 450	99.99 %

Le tableau nous montre que le turc comme langue maternelle dans l'ensemble du pays se renforce. Les politiques de turquisation de la langue, les efforts vers l'éducation primaire et l'alphabétisation, qui sont en quelque sorte les symboles de la première décennie de la République turque, semblent apporter leurs fruits. Même Istanbul, ville cosmopolite par excellence, n'échappe pas à la turquisation linguistique:

Langues maternelles à Istanbul en 1935

Langues maternelles	Nombre	% de la population totale
Le turc	692 460	78.36
L'abkhaze	206	0.02
Le persan	385	0.04
L'allemand	3 670	0.41
L'arabe	2 730	0.30
L'albanais	6 722	0.76
Le bosniaque	977	0.11
Le bulgare	4 321	0.48
Le tchèque	127	0.01
Le circassien	225	0.02
L'arménien	39 831	4.50
Le flamand	19	0.00
Le français	3 827	0.43
Le géorgien	320	0.03

Le croate	-	0.00
L'anglais	954	0.10
L'espagnol	8 210	0.92
Le suédois	59	0.00
L'italien	3 550	0.40
Le copte	853	0.09
Le kurde	2 095	0.23
Le laz	385	0.04
Le polonais	366	0.04
Le hongrois	415	0.04
Le pomak	83	0.00
Le roumain	181	0.02
Le grec	79 920	9.04
Le russe	2 245	0.25
Le serbe	1 471	0.16
Le tatar	1 496	0.16
Le juif	26 335	2.98
Autres ou inconnues	796	0.09
Total	883 599	99.99 %

Malgré tout, presque 10 % de la population stanbouliote se déclare locuteurs grecs. Lorsqu'on comptabilise l'ensemble des trois minorités (locuteurs grecs, arméniens, juifs et espagnol) on arrive à presque 18 % de la population. Ainsi la visibilité des minoritaires à Istanbul, décrite dans tous les mémoires des années 1930 est bien réelle. D'ailleurs l'image qui revient dans tous les témoignages des observateurs de l'époque d'un tramway entre Tünel et Taksim ou celle d'un bateau municipal entre Karaköy et les îles de Princes où toutes les langues se mêlaient. Les nostalgiques parlent de la richesse culturelle de la ville à cette époque et les nationalistes regrettent l'audace des non-musulmans de parler «à voix haute» dans des langues incompréhensibles.²⁰⁰ Cette visibilité est importante. C'est ainsi que toutes les campagnes de «Va-

200. Apparemment le grec et les autres langues minoritaires gênaient beaucoup les oreilles des Turcs et turcophones. Dans ses mémoires Yahya Kemal qualifie le grec de «ricaneur» (*sırıtkan*) pour bien faire comprendre que parler en grec en public était une provocation; Yahya Kemal, *Çocukluğum, Gençliğim, Siyasi ve Edebi Hatıralarım*, İstanbul: İstanbul Fetih Cemiyeti, 1999, p. 147.

tandaş Türkçe Konuş» (Citoyen, parle en turc) dont nous avons déjà parlé sont parties d'İstanbul.

Ahmet Emin Yalman, le très connu éditorialiste de *Tan* confirme notre vision d'une İstanbul multiculturelle et multilingue dans son éditorial intitulé «le turc dans les lieux publics»:²⁰¹

[...]

La particularité d'İstanbul

[...]

La situation la plus délicate concerne les Juifs. Dans tous les pays du monde les Juifs adoptent la langue de leur pays d'accueil comme langue maternelle. Bizarrement la seule exception en est la Turquie. La Turquie qui les a traités en amis pendant des siècles et qui a empêché le développement des mouvements excessifs.²⁰² Considérer l'espagnol ou le français comme leur langue maternelle et parler ces langues dans les lieux publics n'est rien d'autre que se déclarer de force comme étrangers. Les Juifs qui continuent de parler en espagnol ou en français dans les lieux publics ne doivent pas s'étonner que cela soit considéré comme du mépris et que cela crée une affliction dans la société...

Pour les Arméniens il s'agit d'un choix personnel entre accepter complètement la citoyenneté turque ou ne pas l'accepter... Pour le grec la situation est différente. Les Grecs d'İstanbul et les Turcs de Thrace occidentale sont réciproques. La nouvelle amitié entre la Turquie et la Grèce a beaucoup amélioré leur traitement... Les Turcs de Thrace parlent en turc... il est normal que les Grecs d'ici fassent de même.²⁰³

Donc pour la question de la langue, les Juifs et les Arméniens ne sont pas aussi chanceux que les Grecs. Mais étant donné qu'il y a la réciprocité, l'enseignement qui doit être tiré est le suivant: tant que les Turcs de Grèce parleront en turc, les Grecs de Turquie pourront parler en grec. Et vice versa bien entendu. Malheureusement l'homme de la rue oublie souvent cette réciprocité.

201. *Tan*, 4.3.1937.

202. Rappelons que nous sommes en 1937 en plein vague d'antisémitisme en Europe. La phrase sent un peu la menace.

203. Ahmet Emin Yalman est originaire de Thessalonique et membre d'une famille de convertis célèbre. En dépit de son engagement nationaliste il a été très déçu par le traitement à part des *dönmeh* pendant la Deuxième Guerre mondiale lors de l'épisode de l'impôt sur fortune. Il a même été interdit de journalisme un certain temps. Pour la vie de Yalman voir l'interview que Tunç Yalman, son fils a accordé à Leyla Neyzi, *İstanbul'da Hatırlamak...*, pp. 152-160.

té et il n'est pas rare que les Grecs aussi se fassent gronder dans le tramway comme les Juifs et les Arméniens parce qu'ils ne parlent pas le turc!

Nous avions dit que la visibilité d'une minorité par la majorité est importante. Cette visibilité en Turquie n'est possible que par la langue dans les années 1930, les tenues vestimentaires et la physionomie étant identiques (ou presque notamment pour les femmes). Outre la langue, une autre caractéristique déterminante de l'identité grecque est la religion, qui a perdu son caractère distinctif depuis qu'il est interdit pour le clergé de sortir en soutane:

Les Orthodoxes dans le recensement général de la population en 1935²⁰⁴

Préfectures	L'Islam	L'Orthodoxie	%
Afyonkarahisar	299 212	13	0.00
Ağrı	107 262	30	0.00
Amasya	127 140	857	0.67
Ankara	529 824	615	0.11
Antalya	243 523	14	0.00
Aydın	259 914	57	0.00
Balıkesir	480 554	588	0.12
Bilecik	125 408	2	0.00
Bolu	248 022	1	0.00
Bursa	440 579	52	0.00
Çanakkale	214 030	7 133	3.33
Çankırı	177 567	5	0.00
Çorum	284 625	20	0.00
Denizli	285 912	2	0.00
Diyarbakır	210 985	604	0.28
Edirne	180 382	200	0.11
Elazığ	255 083	171	0.06
Erzincan	157 211	29	0.00
Erzurum	384 049	93	0.02
Eskişehir	183 022	51	0.02

204. Les rubriques sont: Musulmans, Chrétiens (séparés en Catholiques, Orthodoxes, Chrétiens (?), Arméniens et Grégoriens), Juifs, Athées, autres inconnues. Difficile à comprendre que signifie la rubrique «Chrétiens» et quelle est la différence entre «Arméniens» et «Grégoriens». Une fois de plus la source n'est pas très précise; pour une critique des invraisemblances du recensement de 1935, voir Fuat Dündar, *Türkiye Nüfus...*, pp. 58-60.

Gaziantep	282 735	10	0.00
Giresun	260 114	4	0.00
Gümüşhane	162 643	10	0.00
İçel	243 159	402	0.16
Isparta	166 431	2	0.00
İstanbul	664 937	95 956	14.43
İzmir	575 223	636	0.11
Kars	304 227	167	0.05
Kastamonu	359 010	548	0.15
Kayseri	307 082	1 657	0.53
Kırklareli	171 648	242	0.14
Kocaeli	335 190	13	0.00
Konya	569 117	82	0.00
Kütahya	347 607	5	0.00
Malatya	407 336	1 030	0.25
Manisa	425 824	21	0.00
Maraş	188 538	8	0.00
Mardin	209 658	9 093	4.33
Muğla	196 210	48	0.02
Muş	143 502	7	0.00
Niğde	247 280	29	0.01
Ordu	282 438	237	0.08
Samsun	337 256	149	0.04
Seyhan	382 879	287	0.07
Siirt	127 098	11	0.00
Sinop	180 677	458	0.25
Sivas	428 460	2 054	0.47
Tekirdağ	192 636	131	0.06
Tokat	308 710	241	0.07
Trabzon	360 532	53	0.01
Urfa	228 278	25	0.01
Van	143 086	133	0.09
Yozgat	258 834	196	0.07
Zonguldak	321 537	218	0.06
Total	15 838 673	120 478	0.76 %

[y compris les 2 préfectures où il n'y a pas d' Orthodoxes]

Il est évident que lorsqu'on compare les 120 478 orthodoxes avec les 109

905 orthodoxes de 1927 nous constatons une augmentation. Même si on peut supposer que les orthodoxes du sud-est de la Turquie (les 9 093 orthodoxes de Mardin par exemple) sont arabophones et une partie des orthodoxes de l'Anatolie centrale (les 1 657 orthodoxes de Kayseri par exemple) sont des turcophones. Le mythe des Grecs fuyant la Turquie dans les années 1930 est infirmé. D'autant plus qu'une part non déterminée des 4 725 personnes qui se sont déclarées simplement «chrétiennes» sont des orthodoxes. Malgré tout la part des orthodoxes dans la population musulmane est passée de 0.82 % à 0.76 %. Par rapport aux autres minorités religieuses les orthodoxes se tiennent relativement bien.

Les religions en Turquie en 1935

Religions	Nombre	% de la population totale
Musulmans	15 838 673	98.02
Catholiques	32 155	0.19
Protestants	8 486	0.05
Orthodoxes	120 478	0.74
Arméniens	11 236	0.06
Grégoiriens	34 526	0.21
Chrétiens	4 725	0.02
Juifs	78 730	0.48
Autres religions	12 956	0.08
Athées ou inconnus	910	0.00
Total	16 157 450	99.99

Donc parmi les minoritaires en Turquie les Grecs sont les seuls à pouvoir augmenter leur chiffre absolu, en grande partie grâce à l'apport des Grecs venus de Grèce après le traité de 1930. Ce sentiment se renforce lorsqu'on regarde la répartition confessionnelle de la population d'İstanbul:

Les religions à Istanbul en 1935

Religions	Nombre	% de la population totale
Musulmans	664 937	75.25
Catholiques	19 990	2.26
Protestants	3 959	0.44
Orthodoxes	95 956	10.86
Arméniens	5 320	0.36
Grégoiriens	43 589	4.93

Chrétiens	718	0.08
Juifs	47 444	5.36
Autres religions	1 384	0.15
Athées ou inconnus	342	0.03
Total	883 559	99.99

Quel enseignement peut il être tiré de ce tableau? Premièrement une observation générale: Istanbul se turquise et s'islamise. Alors que la part de musulmans en 1927 était de 68 %, huit ans après elle est de 75 %. Parallèlement non seulement la part des orthodoxes passe de 12 % à 11 % approximativement, mais de plus leur chiffre absolu diminue (peu il est vrai) pour passer de 100 000 à 96 000 et ce malgré l'apport des Grecs de Grèce. Il s'agit là d'une stabilisation de la population grecque-orthodoxe avant la décrue des années suivantes.

Le recensement de 1935 apporte d'autres précisions concernant les minoritaires en Turquie, précisions inexistantes au recensement de 1927. Par exemple nous y apprenons que 40 % de la population musulmane travaillait dans l'agriculture alors que pour l'ensemble du pays chez les chrétiens ce même taux est 5 % et chez les Juifs de 0.6 %. De la même manière nous voyons que l'alphabétisme chez les locuteurs turcs est de 16 % alors que chez les locuteurs grecs il est de 48 %; chez les locuteurs arméniens il est de 46 % et chez les Juifs de 51 %. En bref il est évident que les membres des trois minorités sont plus instruits et moins attachés à la terre.

Conclusions

Que peut-on dire globalement de la situation des Grecs pendant les deux premières décennies de la république si ce n'est qu'ils sont tantôt les tolérés, tantôt les faire-valoir et tantôt les victimes des balbutiements d'un jeune pays à la recherche de son identité. Une recherche d'identité qui s'effectue par la construction d'un nationalisme à la turque, propre à l'histoire et aux traditions idéologiques de la Turquie. Pendant les premières années de la république l'identité nationale comme notion *sine qua non* du processus de la construction d'un État nation²⁰⁵ a été soumise à une ambivalence curieuse: d'un côté

205. Comme le remarque justement Şehmuz Güzel dans *Devlet – Ulus*, pp. 238-240, en Turquie il s'agit de la construction d'une «nation-État» (*Ulus-Devlet*)

une définition identitaire politique et juridique ayant comme critère la citoyenneté et l'attachement au pays et de l'autre côté une définition «vraie» de l'identité avec des critères ethniques. C'est dans le va-et-vient entre ces deux définitions qu'il faut chercher la position délicate et jamais stable des non-Turcs et des non-musulmans en Turquie des années 1920 et 1930. Car s'il est vrai que le jeu entre ces deux définitions et modes de compréhension a permis de faire fondre certaines consciences communautaires dans une turcité vague, que cela a été le cas pour les Circassiens, les Laz, etc., cela a échoué dans le cas des Kurdes; pour les trois minorités du régime spécial, les élites kémalistes et l'opinion publique ne peuvent qu'«espérer» quelles accepteront un jour la «culture turque» (*Türk tarzı*)²⁰⁶ sans y croire vraiment. Mais leur acceptation mitigée dans la nation turque» ne peut se faire qu'à travers cet espoir. Sinon les minoritaires ne «servent» qu'à démontrer combien les Turcs qui les tolèrent sont riches de cœur. Malgré tout, l'objectif affiché à moyen et à court terme est de purifier autant que possible la population de la Turquie pour rester «entre nous». Agâh Sırrı Levend, dans son discours de célébration de la fête nationale du 23 avril 1936 ne disait-il pas que son rêve était «un pays propre, loin des étrangers»?²⁰⁷ Il est évident que les étrangers en question ne sont pas les eskimos.

Les politiques vexatoires ont été analysées, mais il existe autre phénomène curieux qu'entretient cet espoir de voir un jour se joindre les particularités. Il s'agit de gommer la visibilité des groupes distincts. Ici le mot groupe est préféré à celui de communauté car ce phénomène concerne aussi bien des communautés culturelles que les croyances religieuses ou l'idéologie politique. Cette visibilité a en effet disparu avec des réformes sur les tenues vestimentaires, avec l'interdiction de porter en public des habits religieux pour le clergé, avec l'uniforme à l'école mais aussi avec l'anéantissement des mots aux consonances étrangères. Les noms de lieux ont été changés qu'il s'agisse d'une toponymie grecque, arménienne ou kurde. Au total les localités qui

plutôt qu'un «État-nation», c'est à dire que la nation s'efface devant l'État, ou plutôt «la nation est l'État»; voir à ce propos une des idéologues du nationalisme anthropologique turc Afet İhan, *Vatandaş İçin Medeni Bilgiler*, İstanbul: Milliyet Matbaası, 1930. Comme Staline, Güzel aussi fait une distinction nette entre *nations* et *nationalités*.

206. M. Jacob Landau, *Tekinalp, Bir Türk Yurtseveri*, İstanbul: İletişim, 1996, pp. 291-292.

207. Agâh Sırrı Levend, *Halk Kürsüsüünden Akışler*, İstanbul: Burhaneddin Matbaası, 1941, p. 51.

ont hérité d'un nom turc sont estimées à ... 12 000²⁰⁸ à l'instar de Tatavla qui est devenu ironiquement *Kurtuluş*, mais aussi Tsirkintse chère à Dido Sotiriou qui est devenu d'abord *Çirkince* et en suite *Şirince*, ou encore Kırkkilise qui s'est transformé en *Kırklareli*. En effet comment peut-on imaginer que les Turcs purs habitent une ville qui s'appelle «quarante églises»? Mais la toponymie ne suffit pas à effacer l'hétérogénéité de la population; encore faut-il que les individus eux-mêmes soient identifiés clairement à travers leurs patronymes comme des Turcs. A défaut d'être réellement homogène l'objectif est au moins de paraître homogène. La loi du 20 juin 1934 ordonnait à tous les chefs de familles non seulement de prendre des noms de famille mais de plus ces patronymes étaient obligatoirement turcs ou à consonance turque. Certes, les trois minorités non-musulmanes n'étaient pas incluses, mais selon les témoignages, avec les pressions de l'entourage turc ajoutées aux coercitions exercées localement par les fonctionnaires chargés d'enregistrer les noms, beaucoup de Juifs et d'Arméniens en province plus de Grecs à Istanbul, ont troqué leurs patronymes avec d'autres aux consonances turques.²⁰⁹ Il est vrai que ce nettoyage sonore a moins touché les Grecs concentrés à Istanbul et donc à l'abri des initiatives ou excès de zèle des fonctionnaires provinciaux. Tout de même nous avons rencontré plusieurs Grecs portant des noms de famille «à la turque» et plus souvent des prénoms turcs notamment chez les plus jeunes. Cette absence de visibilité voulue par les dirigeants d'Ankara aux débuts de la République semble donc être partagée par une partie des minoritaires également.

Dans ce processus de la construction de l'identité turque et de l'identité de la Turquie, la situation des Grecs parmi les minoritaires est particulière. Comme dans tout processus d'identification, les penseurs des premières années de la République ont eu besoin d'un contre exemple du Turc, un *autre* à partir duquel, ou plutôt face auquel l'individu et la société peuvent se définir. Pour accomplir le passage de la communauté à la société pour ceux qui se disent Turcs on avait besoin de cet *autre* et il n'était pas très loin. Le Grec, celui de Grèce mais aussi celui qui tient l'épicerie voisin a rempli, du moins jusqu'aux

208. Şehmuz Güzel, *Devlet – Ulus*, p. 245.

209. Nicole Lapierre, *Changer de nom*, Paris: Stock, 1995, p. 62. Selon l'auteur surtout dans les provinces orientales les terminaisons des patronymes arménien «yan» ont été systématiquement changées par «oğlu». Les Arméniens de Turquie émigrés ou réfugiés en France demandent régulièrement changer de nom pour retrouver le nom originel avec le suffixe «yan»; voir le cas de M. Avedikoglou, *idem*, pp. 178-179.

années 1930, cette fonction dans l’identification relative. Pourtant il n’y avait pas beaucoup de différences visibles entre le Grec de la rue et le Turc de la rue si ce n’est les lieux de culte (et encore). C’est ainsi que dans les années 1930 le rapprochement gréco-turc (comme dans les années 2000) a permis de se redécouvrir, et le Grec a transféré l’image de l’autre qu’il portait à l’Arabe, avec les problèmes concernant Antioche et Moussoul.²¹⁰ C’est dans les années 1940 avec la Deuxième Guerre mondiale que les minoritaires, les Juifs principalement vont revêtir cet habit de l’*autre* jusqu’aux années 1950, où avec l’envenimement de l’affaire chypriote, le Grec reviendra devant l’opinion publique l’étranger.

210. Tanıl Bora, «Cumhuriyetin ilk Döneminde Millî Kimlik», dans Nuri Bilgin (éd.), *Cumhuriyet, Demokrasi ve Kimlik*, İstanbul: Bağlam, 1997, p. 58.